



SOCCER
QUEBEC

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ADOPTÉS LE:

14 décembre 1986	20 décembre 2005	21 avril 2021
13 décembre 1987	24 novembre 2006	15 décembre 2021
29 octobre 1989	31 mars 2007	2 novembre 2022
22 novembre 1992	23 novembre 2007	12 décembre 2024
6 février 1993	30 novembre 2008	22 octobre 2025
15 janvier 1994	14 novembre 2009	22 novembre 2025
16 juillet 1994	13 novembre 2010	
24 février 1996	22 octobre 2011	
8 février 1997	3 juin 2012	
20 février 1999	27 octobre 2012	
28 novembre 1999	19 octobre 2013	
10 mars 2000	18 octobre 2014	
25 novembre 2000	21 mars 2015	
17 mars 2001	31 octobre 2015	
17 février 2002	22 octobre 2016	
15 février 2003	10 mars 2017	
7 juin 2003	7 novembre 2017	
23 novembre 2003	23 novembre 2018	
13 mars 2004	2 juin 2020	
29 octobre 2005	27 janvier 2021	

Table des matières

SECTION I - LES AFFILIATIONS.....	4
1. PROCÉDURE D’AFFILIATION.....	4
2. TRAITEMENT DES AFFILIATIONS.....	7
3. PARTICIPATION DES JOUEURS AFFILIÉS	8
4. LE STATUT DES JOUEURS	8
5. LE SURCLASSEMENT DES JOUEURS	9
6. LA LIBÉRATION DES JOUEUR.EUSE.S AMATEUR.E.S ET ASSIGNATIONS	9
7. LE TRANSFERT DES JOUEURS PROFESSIONNELS	11
8. RÉSERVÉ	11
9. COTISATION DES MEMBRES	11
SECTION II - INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION.....	11
10. INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION.....	11
SECTION III – LES ÉQUIPES DU QUÉBEC ET SÉLECTIONS RÉGIONALES	12
11. ÉLIGIBILITÉ	12
12. OBLIGATIONS DES JOUEUR.EUSE.S	12
13. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER	12
14. OBLIGATION DES CLUBS ET DIRIGEANTS	12
SECTION IV - PERMIS DE VOYAGE.....	12
15. OBLIGATIONS	12
16. ÉLIGIBILITÉ	13
17. MATCHS AU QUÉBEC.....	13
18. MATCHS À L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....	13
19. DÉLAIS.....	13
20. COÛTS	13
SECTION V - LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES.....	14
21. RÈGLEMENTS APPLICABLES.....	14
22. RECONNAISSANCE D’UNE LIGUE PROFESSIONNELLE	14
SECTION VI - LES COMPÉTITIONS.....	14
23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
24. ÉLIGIBILITÉ	15
28. LIMITATION DANS L’UTILISATION DES ATHLÈTES.....	15
29. RESPONSABILITÉ DES CLUBS ET DES ÉQUIPES.....	16
30. LES ARBITRES.....	17
31. LA GESTION DES SANCTIONS.....	18
32. PROTÊT.....	21
33. RÉSERVÉ	22
34. RÉFORME DES COMPÉTITIONS.....	22
35. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS.....	24
35.8 Mouvement des athlètes	31
SECTION VII - CAS SPÉCIAUX	36
36. CAS SPÉCIAUX	36
37 à 40 RÉSERVÉ	37
SECTION VIII - RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR	37
41. RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR.....	37
SECTION IX - MODALITÉS D’OPÉRATION	37
42. MODALITÉS D’OPÉRATION ET STANDARDS DES LIGUES	37
43 à 69 RÉSERVÉ	38
SECTION X - POLITIQUES	38
70. POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	38
72. POLITIQUE SUR LES RESPONSABILITÉS DU CHEF DE DÉLÉGATION	40
LEXIQUE	44

SECTION I - LES AFFILIATIONS

1. PROCÉDURE D’AFFILIATION

1.1 Toute personne physique qui désire jouer, entraîner, arbitrer ou être impliquée à titre de dirigeant dans une activité sanctionnée par Soccer Québec doit compléter et signer le formulaire d’affiliation prescrit, pour l’année d’activité en cours et le remettre à la direction du club ou regroupement de soccer auquel il souhaite être affilié ou à l’Association régionale concernée, selon le cas, accompagné du montant de la cotisation fixée. Toute personne désirant s’affilier auprès de Soccer Québec doit obligatoirement se soumettre aux conditions de la Politique sur la vérification des antécédents judiciaires.

1.2 Une personne physique ou morale ne peut être affiliée si elle possède une dette envers une ARS et/ou Soccer Québec.

1.3 Toute demande de mouvement soumise sur la plateforme informatique Spordle qui demeure sans réponse du club d’origine dans un délai de dix (10) jours ouvrables pourra être autorisée par le ou la registraire régional-e, à la demande de la personne requérante ou de sa propre initiative. Tout refus doit être notifié par écrit à l’ARS dans ce même délai, avec les pièces justificatives requises, le cas échéant. Modifié avril 2025

1.4 Un joueur, un arbitre et tout personnel d’équipes sont considérés affiliés seulement lorsque son ARS a validé son enregistrement. Toutefois, pour être éligible à participer à une compétition, il doit se conformer aux règlements de la compétition.

1.5 Avant d’affilier un joueur, un club ou un regroupement a l’obligation de s’assurer que le joueur n’est pas déjà affilié avec un autre club.

1.5.1 Nonobstant l’article 1.5, un joueur senior affilié, qui a reçu l’autorisation de son club d’affiliation, tel que prévu dans le système de registrariat, peut participer à des activités organisées par d’autres clubs ou regroupements de soccer peu importe le niveau de la compétition, le tout en conformité avec les règlements de la compétition concernée.

1.5.1.1 Un joueur sénior, tout en demeurant affilié à une seule ARS, peut évoluer au sein de plus d’une ligue régionale de futsal au cours d’une même saison, sous réserve d’obtenir l’autorisation préalable de son ARS d’affiliation.

Modifié octobre 2025

1.5.2 Sauf s’il est indiqué autrement dans un règlement spécifique, les restrictions suivantes s’appliquent : 1) un joueur ne peut être sélectionné et ne peut jouer qu’avec une équipe correspondant au sexe attribué à sa naissance ; 2) une équipe ne peut faire partie que d’une compétition correspondant au genre de ses membres.

1.5.3 Une personne transgenre doit fournir soit une lettre de la Régie de l’assurance maladie du Québec confirmant le changement de sexe, soit une nouvelle carte d’assurance maladie. Le changement de genre sera alors effectué et la personne pourra être sélectionnée avec une équipe correspondant au document officiel reconnu par le gouvernement.

Modifié octobre 2025

1.6 Chaque ligue a la possibilité de déterminer dans son règlement une date limite après laquelle un.e athlète ne pourra plus être ajouté.e à une équipe pour y participer. Toutefois, cette date ne doit pas dépasser le 31 juillet pour la saison estivale. Si le règlement ne fixe pas de date limite, la compétition devra respecter l'exigence qu'un.e athlète soit affilié à un club avant le 1er août pour pouvoir participer à une compétition estivale. En toutes circonstances, aucune date limite ne s'applique dans les deux cas suivants : s'il s'agit, pour l'année en cours, de la première affiliation de l'athlète ou si l'athlète n'a joué aucun match avec son premier club d'affiliation.

Modifié décembre 2024

1.7 Aucune affiliation de joueur ne sera considérée valide pour une année d'affiliation si elle a été faite avant le 1er décembre de l'année précédant l'année d'affiliation visée.

Modifié décembre 2024

1.8 Tout membre individuel dûment affilié, qui participe à un match non sanctionné sera traduit devant le comité de discipline de l'ARS ou de Soccer Québec.

1.9 Si un club veut affilier un joueur dont la dernière affiliation s'est faite auprès d'un club d'une province autre que le Québec, il doit acheminer, à Soccer Québec, via son ARS, le formulaire de demande de transfert interprovincial. Le joueur concerné n'est pas éligible à jouer avant d'avoir reçu l'autorisation de Soccer Québec.

1.10 Un délai de sept (7) jours est requis par Soccer Québec pour valider une affiliation de joueur professionnel.

1.11 Un joueur et/ou entraîneur et/ou arbitre qui n'est pas couvert par un régime d'assurance maladie fédéral ou provincial doit signer un formulaire précisant qu'il est conscient que cette situation le rend non-admissible à l'assurance accident de Soccer Québec et des conséquences qui peuvent en résulter et qu'il assume toutes les responsabilités. Pour un joueur juvénile de moins de seize (16) ans, le formulaire sera signé par le tuteur légal.

1.12 à 1.15 RÉSERVÉ

1.16 Soccer Québec ne reconnaît aucun protocole d'entente entre clubs et/ou regroupements de soccer qui a pour effet de créer une structure de club apparente.

Modifié décembre 2024

1.17 et 1.18 RÉSERVÉ

1.19 Tout athlète qui est inactif pendant une période d'au moins deux ans, correspondant à deux années d'affiliation consécutives, ne sera pas considéré comme athlète muté lors de sa prochaine affiliation. L'inactivité est définie par l'absence totale de participation, incluant l'absence d'affiliation et d'inscription à toute activité officielle d'un club durant cette période de deux ans.

Modifié décembre 2024

1.20 et 1.21 RÉSERVÉ

1.22 Un joueur de catégorie U10 et plus provenant d'un pays autre que le Canada ou dont la dernière affiliation s'est faite avec une équipe d'un autre pays doit demander un certificat de transfert international. De plus, le domicile familial reconnu d'un joueur juvénile doit être situé au Québec.

1.23 Seul un club peut présenter une demande de transfert international à Soccer Québec pour un joueur qui désire s'affilier à son club. Cependant, la demande doit être approuvée par son ARS.

1.24 Tout joueur qui a demandé un certificat de transfert international n'est pas éligible à jouer avant d'avoir une copie dudit certificat envoyée par Soccer Québec.

1.25 Tout joueur qui ne divulgue pas toutes les informations concernant son statut international sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement.

1.26 Tout club qui ne s'assure pas que tous les renseignements fournis dans l'affiliation de ses joueurs sont exacts et complets sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement. Si le club est reconnu coupable, en plus des sanctions déjà prévues, il pourrait voir le ou les match(s) où le ou les joueur(s) considéré(s) inéligible(s) ont participé perdu(s) par défaut/forfait.

1.27 Toute personne qui possède des informations confidentielles concernant l'éligibilité d'un joueur et qui ne les divulgue pas, au détriment d'une autre personne, sera accusée de fraude dans la procédure d'enregistrement.

1.28 Un entraîneur peut en tout temps quitter son club ou sa région pour s'affilier auprès d'un autre club ou une autre région. Cependant, la région qui le reçoit devra, avant de valider l'affiliation, procéder aux modifications requises dans le système informatisé et en aviser la région d'où il provient.

1.29 Tout membre de personnel d'une équipe (entraîneurs et gérants) ne peut être membre de personnel qu'avec le club auquel il est affilié, sauf sur autorisation de l'ARS pour les clubs d'une même région dans les compétitions de niveaux local et régional ou de Soccer Québec pour les clubs de deux régions et/ou dans les compétitions de niveau interrégional ou plus.

1.30 À son choix, un joueur affilié dans un club peut être entraîneur dans un autre club et/ou dans une autre région.

1.31 LES GROUPES, CATÉGORIES ET DIVISIONS

1.31.1 Soccer Québec reconnaît seulement les groupes suivants:

- Juvénile (U18 et moins)
- Senior (U19 et plus)

1.31.2 à 1.31.9 RÉSERVÉ

1.32 Les Catégories.

1.32.1 Les catégories de compétition sont indiquées dans les règlements de chaque compétition.

1.32.2 Dans le groupe juvénile, Soccer Québec reconnaît les quinze (15) catégories d'âge de joueur de U4 (moins de 4 ans) à U18 (moins de 18 ans), le chiffre représentant l'âge qu'aura le joueur durant l'année d'activité concernée, qui s'étale du 1er janvier au 31 décembre.

1.32.3 Dans le groupe senior, Soccer Québec reconnaît toutes les catégories d'âge de joueur de U19 (moins de 19 ans) et plus, le chiffre représentant l'âge qu'aura le joueur durant l'année d'activité concernée, qui s'étale du 1er janvier au 31 décembre

1.32.4 Pour les catégories U4 à U8, aucun match officiel n'est autorisé et les tournois sont interdits. Toute infraction pourra entraîner une amende telle qu'indiquée dans la Politique administrative des frais et amendes pour chaque match joué.

1.32.5 Les compétitions pour les catégories U9 à U12 sont de niveaux régional ou local, alors que celles pour les catégories U13 et plus sont en fonction du niveau de reconnaissance. Seul le soccer à 7 est autorisé pour les catégories U9 et U10. Seul le soccer à 9 est autorisé pour les catégories U11 et U12. Seul le soccer à 11 est autorisé pour les catégories U13 et plus. Les formats de jeu peuvent être réduits dans les compétitions régionales locales (CR Locale) et dans les ligues locales (LL). Les ligues régionales (LR) qui souhaitent réduire le format de jeu doivent demander une dérogation à Soccer Québec. Les organisateurs de tournois doivent appliquer les mêmes normes. Ces obligations ne s'appliquent pas pour les activités de soccer intérieur.

1.32.6 Pour les catégories U9 et plus, une ARS peut organiser pour une compétition dont elle est responsable une activité qui regroupe deux catégories d'âge qui se suivent.

1.32.7 RÉSERVÉ

1.33 Les divisions

1.33.1 Soccer Québec reconnaît qu'une catégorie peut être subdivisée en divisions, en ordre décroissant de niveau de jeu.

2. TRAITEMENT DES AFFILIATIONS

2.1 Chaque club ou regroupement de soccer est responsable de s'assurer que tous ses membres sont dûment affiliés et correctement enregistrés sur la plateforme informatique dédiée à cet effet. L'Association régionale est ensuite responsable de valider chaque affiliation de membre au nom de Soccer Québec.

Modifié décembre 2024

2.2 Le club ou regroupement de soccer a l'entière responsabilité de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts et complets et a aussi la responsabilité entière de s'assurer que toutes les vérifications ont été effectuées. Tout défaut de se conformer pourra entraîner des frais administratifs définis par l'Association régionale concernée et/ou l'invalidation de ces enregistrements.

Modifié décembre 2024

2.3 Si la demande d'affiliation est jugée conforme et que le dirigeant, joueur, entraîneur ou arbitre n'est pas sous le coup d'une amende ou suspension, le registraire régional valide l'affiliation.

2.3.1 Avant de valider l'affiliation d'un joueur professionnel, l'ARS doit obtenir l'approbation de Soccer Québec.

2.4 Soccer Québec ou une ARS, pour un motif jugé raisonnable, peut invalider l'affiliation d'un individu.

3. PARTICIPATION DES JOUEURS AFFILIÉS

3.1 Sous réserve des règles relatives à la libération / au transfert des joueurs, un joueur fait partie du club ou regroupement de soccer pour toute l'année d'activité correspondante. Cependant, à partir du 1er décembre, un joueur peut alors, à son choix, s'affilier pour la prochaine année d'activité, soit auprès du même club ou auprès d'un autre club, sans avoir besoin d'une libération, le tout conformément et dans les limites prévues aux règlements.

3.2 RÉSERVÉ

Modifié décembre 2024

4. LE STATUT DES JOUEURS

4.1 Les joueurs affiliés auprès de Soccer Québec sont des joueurs au statut amateur ou professionnel sous la juridiction de Soccer Québec. Les statuts sont définis comme suit :

4.2 Est considéré comme amateur le joueur qui ne reçoit aucune rémunération pour sa participation à un match ou à un entraînement ou qui encore reçoit :

- Le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit des frais de voyage, d'hébergement ou de nourriture qu'il a encourus pour sa participation.
- Le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit dès qu'il a encourus pour l'achat de matériel, pour sa préparation physique ou encore pour l'obtention d'une police d'assurance le couvrant contre les risques reliés à sa participation à des matchs de soccer.

4.3 Tout joueur engagé à un autre titre par le club auprès duquel il est affilié doit être en mesure de prouver à son association régionale, à Soccer Québec et à Canada Soccer que la rémunération qu'il reçoit correspond au travail effectué dans le cadre de son emploi.

4.4 Est considéré comme professionnel « Division 3 » le joueur qui signe un contrat professionnel valide et accepté par Soccer Québec avec une équipe professionnelle « Division 3 ».

4.5 Les conditions d'engagement du joueur doivent être énoncées clairement et avec précision dans le contrat. Ce contrat doit être complété avant que le joueur n'y appose sa signature. Aucun contrat ne peut être signé pour un montant inférieur à celui établi par Soccer Québec. Seul le contrat déposé à Soccer Québec est reconnu.

4.6 Le contrat d'un joueur « Division 3 » doit être rempli en quatre (4) exemplaires qui seront répartis comme suit avec le paiement des droits prescrits par Soccer Québec, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement : au joueur, au club, à la ligue et à Soccer Québec.

4.7 Est considéré comme professionnel conformément aux règlements de Canada Soccer et dans les limites prévues à ses règlements le joueur qui complète le formulaire d'affiliation prescrit et accepté par Canada Soccer.

4.8 Tout joueur professionnel désirant recouvrer son statut amateur doit remplir le formulaire prévu à cette fin par Canada Soccer et le faire parvenir pour recommandation à Soccer Québec accompagné du montant prescrit par Soccer Québec. Ledit formulaire sera acheminé à Canada Soccer pour acceptation. Un joueur doit attendre un (1) mois, depuis la date où son nom est apparu pour la dernière fois sur la feuille de match comme professionnel, avant d'être éligible pour jouer. Le certificat de réintégration amateur dûment approuvé par Soccer Québec et Canada Soccer doit être déposé au registraire avant de procéder à la validation du joueur.

5. LE SURCLASSEMENT DES JOUEURS

5.1 Le surclassement signifie l'assignation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégorie(s) immédiatement supérieure(s) à la sienne.

5.2 Le double surclassement correspond à l'assignation d'un-e athlète à trois (3) ou quatre (4) catégories supérieures à la sienne. Il peut uniquement être accordé aux athlètes des catégories U10 à U16. L'Association régionale peut approuver le double surclassement sur réception du formulaire d'autorisation parentale dûment complété. Le document doit être conservé pour être remis à Soccer Québec si elle en fait la demande.

Modifié décembre 2024

5.3 Le surclassement de plus de quatre (4) catégories n'est pas autorisé.

6. LA LIBÉRATION DES JOUEUR.EUSE.S AMATEUR.E.S ET ASSIGNATIONS

6.1 Un joueur amateur dûment affilié doit demander sa libération par correspondance officielle au club ou regroupement de soccer auquel il est affilié.

6.2 Un club ou un regroupement de soccer peut refuser une demande de libération dans les cas suivants, sans que ces situations soient les seules raisons de refus possibles :

- Le joueur ou la joueuse a des engagements financiers non respectés envers son club ou son ARS.
- Le joueur ou la joueuse fait l'objet d'une suspension ou d'une sanction disciplinaire de portée régionale ou provinciale.
- Le joueur ou la joueuse a déjà officialisé son engagement avec le club en validant son affiliation pour la prochaine année d'affiliation. Cette affiliation est considérée comme confirmée lorsque le bordereau d'affiliation ainsi que tous les formulaires de consentement requis dans le cadre de la procédure d'affiliation ont été dûment complétés.
- La demande de libération du joueur ou de la joueuse ne respecte pas les règlements établis, notamment en ce qui concerne la période d'essais.

En cas de refus, le club est tenu de transmettre au joueur ainsi qu'à son ARS une réponse justifiée par correspondance officielle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande de libération. Si la demande est acceptée, le club ou le regroupement peut exiger des frais administratifs conformément à la Politique administrative des frais et amendes. Toute situation non spécifiée dans cet article sera gérée par l'Association régionale de soccer concernée.

Modifié octobre 2025

6.3 Si le club ou un regroupement de soccer ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 6.2, ou en cas de litige, Soccer Québec traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.

6.4 Nonobstant l'article 6.2, un club ou un regroupement de soccer doit automatiquement accorder une libération à un joueur qui lui en fait la demande dans les circonstances suivantes, et ce, en pouvant exiger des frais d'administration inscrits à la Politique administrative des frais et amendes.

6.4.1 Si le joueur a déménagé à plus de 30 kilomètres de son ancien domicile. Il devra toutefois respecter le délai imposé à l'article 1.6.

6.4.2 RÉSERVÉ

6.4.3 Si un joueur s'entend et signe un contrat professionnel avec un club dont l'équipe première est professionnelle et évolue dans une division supérieure à celle où évolue l'équipe première du club où il est affilié. Cependant, dans le cas d'un club dont l'équipe première évolue en division 3 professionnelle, le joueur ne pourra jouer qu'au niveau professionnel pour le reste de l'année d'affiliation en cours ; s'il apparaît sur une feuille de match d'une ligue non professionnelle, il sera considéré inéligible et son équipe perdra par défaut/forfait.

6.4.4 Si le club du joueur concerné n'offre pas d'activité pour l'année d'affiliation en cours dans la catégorie pour laquelle le joueur a été affilié. En cas de litige, Soccer Québec traitera automatiquement ce dossier sur présentation des pièces justificatives requises.

6.4.5 Si un joueur est inclus sur la liste initiale d'un autre club pour la prochaine année d'affiliation.
Ajouté décembre 2024

6.5 Le club ne peut en aucun cas imposer le choix d'un club au joueur libéré

6.6 Un joueur ne peut obtenir plus de deux (2) libérations au cours d'une même année d'affiliation.

6.7 Le joueur ayant obtenu une libération ne pourra réintégrer son club d'origine au cours d'une même année d'affiliation à moins qu'il ne revienne d'une équipe professionnelle avec laquelle il avait un contrat professionnel ou qu'une période de quinze (15) jours se soit écoulée depuis sa libération.

6.8 Un club ou regroupement de soccer peut, de sa propre initiative, libérer un de ses joueurs. Cette libération doit être réalisée en complétant la procédure administrative via la plateforme électronique et en communiquant la décision de manière officielle au joueur. Si la plateforme n'est pas utilisée, le formulaire de libération disponible sur le site internet de Soccer Québec peut être employé, puis transmis officiellement au joueur, à l'Association régionale et à Soccer Québec.

Modifié décembre 2024

6.9 et 6.10 RÉSERVÉ

6.11 Un joueur amateur peut en appeler d'un refus de libération qu'il a demandée en transmettant, par correspondance officielle, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet à son Association régionale accompagné des droits prescrits par son ARS s'il y a lieu.

6.12 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande d'appel.

6.13 Si l'Association régionale ne transmet pas sa décision dans le délai prescrit à l'article 6.12, Soccer Québec traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.

6.14 Un joueur qui se voit refuser une demande de libération par son ARS peut en appeler auprès de Soccer Québec en transmettant par correspondance officielle dans les 15 jours de la réception du refus, un avis à cet effet, accompagné des droits prescrits, tels que prévus à la Politique administrative des frais et amendes de Soccer Québec.

6.15 Un club peut en appeler d'une décision de son ARS auprès de Soccer Québec en transmettant par correspondance officielle toute la documentation à cet effet, dans les quinze (15) jours de la réception de la décision, accompagnée des droits prescrits, tels que prévus à la Politique administrative des frais et amende.

6.16 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande d'appel.

7. LE TRANSFERT DES JOUEURS PROFESSIONNELS

7.1 Le transfert s'applique seulement aux joueurs avec un contrat professionnel.

7.2 Un transfert doit être effectué conformément au règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, tel que spécifié dans les règlements de la PLSQ.

7.3 RÉSERVÉ

8. RÉSERVÉ

9. COTISATION DES MEMBRES

9.1 La cotisation annuelle des membres ordinaires et associés est déterminée par le Conseil d'administration de Soccer Québec.

9.2 La cotisation annuelle de Soccer Québec à Canada Soccer est déterminée par cette dernière.

9.3 La cotisation annuelle qu'un membre doit acquitter comprend : la cotisation fixée par Canada Soccer, celle fixée par Soccer Québec et, s'il y a lieu, celle fixée par l'Association régionale et celle fixée par le club ou regroupement de soccer.

SECTION II - INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

10. INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

10.1 Il n'y a plus d'indemnités de préformation, sauf celles prévues par les règlements de la FIFA.

10.2 à 10.9 RÉSERVÉ

SECTION III – LES ÉQUIPES DU QUÉBEC ET SÉLECTIONS RÉGIONALES

11. ÉLIGIBILITÉ

11.1 Tout joueur dûment affilié à Soccer Québec, résidant au Québec et détenteur de la citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent, est éligible pour être sélectionné dans l'une des Équipes du Québec, dans la sélection régionale de sa région ou dans tout autre programme d'identification encadré par Soccer Québec. Modifié décembre 2024

11.2 RÉSERVÉ.

11.3 Dans la mesure du possible, on évitera les conflits entre les activités des ligues et celles des sélections provinciales et régionales. Lors de la période allouée au TSR ou aux Jeux du Québec, aucun match de ligue ne sera programmé pour la catégorie concernée.

12. OBLIGATIONS DES JOUEUR.EUSE.S

Tout joueur retenu pour une séance d'entraînement, un match d'entraînement, un match de sélection ou un match officiel, en vue de la formation d'une équipe du Québec et/ou de sa sélection régionale, est l'entière disposition de Soccer Québec et/ou de l'Association régionale.

13. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER

Le joueur sélectionné qui ne peut se présenter, même si dûment convoqué, à une séance d'entraînement, à un match d'entraînement, à un match de sélection ou à un match officiel d'une des équipes du Québec et/ou de sa sélection régionale est tenu de justifier son absence auprès du responsable du programme élite de Soccer Québec et/ou de l'Association régionale. Son défaut peut amener Soccer Québec et/ou l'Association régionale, selon le cas, à le traduire devant son comité de discipline.

14. OBLIGATION DES CLUBS ET DIRIGEANTS

Un club, ses dirigeants, ou tout membre occupant une position d'autorité sur les athlètes, qui conseille sans raison valable reconnue par Soccer Québec et/ou l'Association régionale, à un.e de leurs membres de ne pas participer aux divers programmes d'identification de Soccer Québec, de l'Association régionale et/ou de Canada Soccer, s'expose à des sanctions et peut être convoqué devant le comité de discipline de Soccer Québec, de l'Association régionale et/ou de Canada Soccer, selon le cas.

Modifié décembre 2024

SECTION IV - PERMIS DE VOYAGE

15. OBLIGATIONS

15.1 Tout club ou regroupement de soccer, ligue affiliée ou ARS qui désire que l'une de ses équipes ou sélection participe à un match à l'extérieur du territoire de l'Association régionale à laquelle il/elle appartient doit obtenir un permis de voyage à cet effet. Cette exigence n'est cependant pas nécessaire pour les compétitions régies par Soccer Québec ou Canada Soccer ou celles d'une ligue dûment sanctionnée.

16. ÉLIGIBILITÉ

16.1 Soccer Québec pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec aux clubs ou regroupements de soccer composés entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affilié à Soccer Québec, pour l'année d'activité en cours et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

16.1.1 Toute demande de permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec doit être accompagnée de la liste des joueurs qui y participeront. Cette dernière peut contenir un maximum de trois (3) joueurs provenant d'un autre club.

16.2 L'ARS pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'intérieur du Québec aux équipes d'un club ou d'un regroupement de soccer composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affilié à Soccer Québec, pour l'année d'activité en cours et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

17. MATCHS AU QUÉBEC

Pour tout match joué au Québec, la demande doit être soumise sur le formulaire prescrit à cette fin auprès de l'Association régionale à laquelle le club est enregistré.

17.1 Tout événement impliquant plus de deux clubs sera considéré comme un festival, rassemblement ou un tournoi, selon le cas.

Modifié octobre 2025

18. MATCHS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Pour tous les matchs joués à l'extérieur du Québec, la demande doit être présentée à l'Association régionale et approuvée par Soccer Québec sur le formulaire prévu à cette fin.

19. DÉLAIS

La demande doit être soumise dans les délais suivants :

- Au moins quinze (15) jours avant la date prévue du premier match, s'il doit être joué sur le territoire du Québec
- Au moins trente (30) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être joué à l'extérieur du Québec, mais au Canada ou aux États-Unis
- Au moins soixante (60) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être joué à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Ces délais pourraient être raccourcis pour les équipes en attente d'une réponse à leur demande d'acceptation par les organisateurs du tournoi sur présentation, à Soccer Québec, d'une preuve que leur demande a été effectuée dans les délais prescrits précédemment.

20. COÛTS

Les coûts du permis et des amendes pour le non-respect des échéances sont indiqués dans la Politique administrative des frais et amendes.

SECTION V - LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES

21. RÈGLEMENTS APPLICABLES

21.1 Les ligues professionnelles reconnues par Soccer Québec doivent se conformer aux règlements de Canada Soccer et/ou de Soccer Québec relatifs au statut professionnel des joueurs.

21.2 Tous les règlements de Soccer Québec régissant les joueurs amateurs s'appliquent également à tous les joueurs amateurs évoluant dans les équipes professionnelles reconnues.

22. RECONNAISSANCE D'UNE LIGUE PROFESSIONNELLE

Pour être reconnue comme ligue professionnelle, une organisation doit :

- Être constituée en corporation;
- Être détentrice d'une police d'assurance responsabilité civile;
- Regrouper au moins six équipes dans une même division, dont quatre avec un statut professionnel et dûment affiliées auprès de Soccer Québec;
- Déposer un bon de garantie de dix mille dollars (10 000\$) auprès de Soccer Québec.

SECTION VI - LES COMPÉTITIONS

23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23.1 Les articles de la présente section VI s'appliquent à toutes les activités de soccer, futsal et beach soccer à moins qu'un règlement spécifique d'une ARS adopté et/ou approuvé par Soccer Québec ne prévoit le contraire. La direction de l'organisme responsable d'une compétition ne peut déroger aux présentes règles de fonctionnement, mais peut imposer des précisions additionnelles au sein de la compétition qu'elle organise à condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de Soccer Québec.

Modifié décembre 2024

23.2 Lorsqu'une région, un club ou regroupement de soccer souhaite organiser une activité, un événement ou un tournoi à l'extérieur de sa région, une entente devra être prise avec la région concernée afin de ne pas entrer en conflit avec des événements déjà existants, et ce, avant que Soccer Québec ne sanctionne l'activité, l'événement ou le tournoi. Si une entente ne peut être possible, l'événement, l'activité ou le tournoi ne pourra se tenir sur le territoire de la région concernée.

23.2.1 Afin d'éviter une surcharge de matchs, l'octroi des tournois sera limité après le 31 août.

23.3 Passé un délai de vingt et un (21) jours, le résultat de tout match disputé est final et homologué d'office, peu importe l'irrégularité, sauf en cas de protêt déposé selon la réglementation de la compétition, de fraude ou de cas jugés exceptionnels par le responsable de la compétition. Pour chaque infraction, le club fautif pourra néanmoins se voir imposer une amende, selon la réglementation à cet effet.

23.4 Sauf s'il est indiqué autrement dans les règlements d'une compétition, le responsable de toutes les compétitions sous la juridiction de Soccer Québec est le directeur de la régie de Soccer Québec. Le responsable de toutes les autres compétitions doit être indiqué dans les règlements de celles-ci. Les litiges seront traités selon la procédure établie dans les règlements de discipline de Soccer Québec.

23.5 RÉSERVÉ

23.6 Il n'y a aucun classement pour les catégories U13 et moins, et ce peu importe le niveau de compétition. Pour les tournois, il faut se référer au document Procédures administratives tournoi et festival.

Modifié décembre 2024

24. ÉLIGIBILITÉ

24.1 Seuls les individus dûment affiliés auprès de Soccer Québec, pour l'année d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension peuvent participer aux activités d'une compétition régie par Soccer Québec ou par Canada Soccer.

24.2 Un individu peut s'affilier pour occuper plusieurs fonctions pour chaque année d'activité en cours, mais doit détenir une carte d'affiliation par fonction.

24.3 RÉSERVÉ

24.4 Les organisateurs d'une activité sanctionnée par Soccer Québec ne peuvent permettre à un regroupement de soccer ou à un club non affilié de participer à l'activité sans avoir reçu une autorisation écrite de Soccer Québec.

24.5 Si une feuille de match papier est utilisée, il est de la responsabilité de l'équipe de faire rayer le nom de toute personne qui n'a pas participé au match en question, car toute personne qui y est inscrite sera considérée comme ayant participé au match.

24.6 La participation à une compétition se fait selon le niveau de reconnaissance des clubs tel qu'il est spécifié dans les règlements de chaque compétition, qu'elle soit provinciale, interrégionale, régionale ou locale.

25 RÉSERVÉ

26 RÉSERVÉ

27 RÉSERVÉ

28. LIMITATION DANS L'UTILISATION DES ATHLÈTES

28.1 Une équipe ne peut aligner un.e athlète âgé.e de plus de deux (2) catégories d'âge inférieures à celle de la compétition, sauf si elle a obtenu l'autorisation écrite de l'organisme responsable de la compétition. Cette autorisation sera accordée sur réception du formulaire d'autorisation parentale dûment complété.

Modifié décembre 2024

28.2 Les modalités concernant l'utilisation des joueurs à l'essai sont définies dans le règlement de chaque compétition.

28.3 et 28.4 RÉSERVÉ

28.5 Si un club a plus d'une (1) équipe dans un même championnat avec classement, les joueurs ne peuvent être sélectionnés que par une (1) seule équipe pour toute la durée du championnat.

28.6 à 2.10 RÉSERVÉ

28.11 Autres réseaux

28.11.1 Sauf ceux ayant été au moins une (1) fois sur une feuille de match de la Ligue 1, en championnat ou en coupe, les joueurs et les joueuses affiliés avec un club civil seront autorisés à évoluer dans deux réseaux à la condition d'obtenir l'autorisation du président de leur club civil, qui doit signer le formulaire prévu à cet effet et le faire parvenir à Soccer Québec. Tout joueur pris en défaut sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année. Les joueurs et les joueuses ayant joué en Ligue 1 doivent se référer au règlement de la ligue à cet effet.

29. RESPONSABILITÉ DES CLUBS ET DES ÉQUIPES

29.1 Il est de la responsabilité du receveur de faire évacuer tout blessé grave chez un médecin ou vers un hôpital.

29.2 Une équipe doit aligner au moins sept (7) joueurs sur le terrain durant toute la durée d'un match de soccer à 11 et de six (6) joueurs à un match de soccer à 9.

29.3 Tout club a la responsabilité d'assurer la protection des officiels assignés à un match, de leur arrivée jusqu'à leur départ du lieu du match.

29.4 Une équipe ne peut participer à une rencontre qui n'est pas officiée par un arbitre en règle à moins que ce ne soit autorisé par un autre article du présent règlement.

29.5 Un club qui a au moins quatre (4) joueurs, ou trois (3) joueurs dont un gardien de but, retenus pour les fins d'une sélection régionale, provinciale ou nationale qui empêcherait ces derniers de participer à un match prévu au calendrier peut demander de le reporter, pour autant qu'il s'agisse d'un match de l'équipe du club jouant dans le plus haut niveau de compétition dans la catégorie concernée. Les modalités sont établies dans chaque compétition. S'il accepte la demande, le responsable de la compétition doit informer l'adversaire par écrit. Cette prérogative n'est pas applicable pour les matchs des ligues provinciales et de la Coupe du Québec dans le cas d'une sélection régionale, et ce en vertu de l'article 34.1 ci-après.

29.6 Une équipe doit avoir un entraîneur ou un entraîneur adjoint dûment affilié pour l'année d'activité en cours présent dans la zone technique afin que le match puisse débiter, sauf en senior s'il prend également part au match à titre de joueur. Au moins une personne ayant atteint l'âge de seize (16) ans et inscrite sur la feuille de match doit être présente dans la zone technique pour la durée totale du match, sauf en senior si elle prend part au match à titre de joueur.

29.7 et 29.8 RÉSERVÉ

29.9 Une équipe ne peut utiliser un joueur sous le coup de toute suspension décernée par le comité de discipline provincial ou par Soccer Québec ou d'une ARS ou d'une ligue, en vertu de l'article 1.2 ou de tout autre article, et ce peu importe le niveau de compétition.

Modifié décembre 2024

29.10 Un joueur ou un membre du personnel d'une équipe ne peut prendre part à un match, à moins d'avoir :

- Son nom inscrit sur la feuille de match électronique ou papier ;
- Présenté sa carte d'affiliation électronique ou physique à un officiel ou, s'il n'est pas en possession de celle-ci, de se conformer aux modalités prévues à cet effet par le règlement de la compétition.

29.11 RÉSERVÉ

29.12 Soccer Québec reconnaît comme personne accréditée à être dans la zone technique tout étudiant ou professionnel de la santé membre d'un Ordre professionnel reconnu. Cette dernière devra avoir en sa possession sa carte professionnelle ou d'étudiant émise par son Ordre professionnel.

30. LES ARBITRES

30.1 Chaque match sera officié par un arbitre désigné, conformément à la politique d'assignation en vigueur pour la compétition concernée. En cas de force majeure, une personne affiliée pourra officier, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des deux (2) équipes. Dans ce cas, la responsabilité et les conséquences prévues à l'article 30.5 incomberont au club receveur.

Modifié décembre 2024

30.2 Le montant versé à l'arbitre et aux arbitres assistants est déterminé par le conseil d'administration de Soccer Québec pour les compétitions provinciales et par les Associations régionales concernées pour les compétitions interrégionales. Les tarifs prévus pour les compétitions interrégionales ne peuvent en aucun cas être égaux ou supérieurs à ceux prévus pour les compétitions provinciales.

30.3 Un arbitre peut déclarer un terrain impraticable et sa décision est finale.

30.4 Tout arbitre doit respecter le code d'éthique établi par Canada Soccer.

30.5 L'arbitre doit faire parvenir les feuilles de match et tout rapport selon la prescription de la compétition concernée. À défaut de s'y conformer, les sanctions prévues à la Politique administrative des frais et amendes s'appliqueront.

30.6 Un arbitre ne peut pas officier dans un championnat dans lequel il participe comme joueur, dirigeant ou entraîneur.

30.7 RÉSERVÉ

30.8 Un arbitre qui sent sa sécurité ou celle des participants menacés peut mettre fin au match. Il doit alors en expliquer les raisons par écrit dans un rapport qui doit être reçu le premier jour ouvrable suivant le match par le responsable de la compétition concernée. Celui-ci, selon la nature des infractions commises, décidera des suites à donner au dossier, y compris la possibilité de transmettre au comité de discipline provincial. Aucun retard dans la réception d'un rapport n'empêchera d'éventuelles sanctions disciplinaires. L'arbitre peut également faire rapport disciplinaire pour des événements survenus après la fin du match, les arbitres ayant autorité jusqu'à leur départ.

30.9 Un arbitre doit vérifier la carte d'affiliation de toute personne participant à un match et rapporter toute anomalie au responsable de la compétition concernée dans les délais prescrits par la compétition et ce, peu importe le niveau de compétition.

30.10 Un arbitre ou un arbitre-assistant doit obligatoirement avoir reçu une formation appropriée et reconnue par Soccer Québec.

31. LA GESTION DES SANCTIONS

31.1 Lors d'une compétition de soccer à 11, les règles du jeu édictées dans les Lois du jeu ainsi que l'interprétation des Lois et directives pour arbitres publiées par la FIFA, dans leur édition la plus récente avant le début de la compétition concernée, sont en vigueur. Ces règles de fonctionnement et les règlements spécifiques de chaque compétition peuvent aussi prévoir des modifications dans leur application, dans le respect des « remarques relatives aux Lois du Jeu » publiées dans les Lois du jeu.

31.2 RÉSERVÉ

31.3 Pour être valide, un match officiel doit durer au moins soixante-quinze pour cent (75%) du temps réglementaire. S'il y a prolongation, elle aussi doit durer au moins soixante-quinze pour cent (75%) du temps prévu par les règlements. Cette mesure est applicable seulement dans des cas de force majeure, comme une inondation, des orages, une panne d'électricité.

31.4 Le cumul des cartons est comptabilisé par équipe dans chaque compétition (championnat, coupe, barrages, etc.) où un membre participe lors d'une période d'activités donnée, toutes fonctions confondues.

31.4.1 Le cumul des cartons lors des activités estivales n'est donc pas transféré aux activités hivernales, et vice-versa.

31.5 Une suspension automatique d'un (1) match est infligée par série de trois (3) cartons jaunes.

31.6 Quiconque reçoit deux (2) cartons jaunes au cours d'un même match en est exclu et est automatiquement suspendu pour un (1) match. Cependant, les cartons jaunes ne sont pas ajoutés au cumul des cartons. Toutefois, si un joueur a reçu un carton jaune avant de recevoir un carton rouge direct, le carton jaune est ajouté au cumul des cartons.

31.7 Quiconque reçoit un carton rouge est automatiquement suspendu pour un (1) match.

31.8 Aucune sanction automatique ne peut être contestée ou portée en appel.

31.9 Dans le traitement de tout cas, le gestionnaire ou le comité de discipline de la compétition peut utiliser le ou les rapports des arbitres, tout rapport d'un (autre) officiel et/ou tout support visuel.

31.10 Qu'il ait été ou non sanctionné par l'arbitre, avec ou sans suspension automatique, tout membre peut, en tout temps, se voir infliger une suspension par le gestionnaire de la compétition concernée, avec ou sans convocation préalable à une audition.

31.11 Tout membre peut, après une troisième expulsion au cours d'une même saison, se voir infliger une suspension par le gestionnaire de la compétition concernée, avec ou sans convocation préalable à une audition.

31.12 Toute sanction additionnelle infligée peut faire l'objet d'une contestation devant le comité de discipline de la compétition concernée. Par ailleurs, toute sanction prononcée par le comité de discipline d'une compétition peut être portée en appel devant le comité d'appel provincial.

Modifié décembre 2024

31.13 Tout membre suspendu dans un championnat doit purger sa suspension avant de prendre part à un match de championnat à l'intérieur d'une même saison, toutes ligues, équipes et fonctions confondues. Tout membre suspendu dans une compétition autre qu'un championnat doit purger sa suspension avant de prendre part à un autre match dans celle-ci à l'intérieur d'une même saison, toutes équipes et fonctions confondues. Dans tous les cas, la suspension en question doit être purgée avec l'équipe avec laquelle la suspension a été encourue.

31.13.1 Nonobstant 31.13, lorsqu'il s'agit d'un membre qui est également arbitre, celui-ci sera autorisé de participer à des matchs en tant qu'arbitre si sa suspension ne comprend que des matchs automatiques ; si sa suspension comprend des matchs additionnels, le cas sera traité par les responsables des ligues concernées.

31.13.2 Nonobstant 31.13, lorsqu'il s'agit d'un joueur senior, celui-ci sera autorisé de participer à des matchs juvéniles en tant que membre du personnel si sa suspension ne comprend que des matchs automatiques ; si sa suspension comprend des matchs additionnels, le cas sera traité par les responsables des ligues concernées.

31.13.3 Les matchs de séries ou de toute autre forme de compétition suivant un championnat sont considérés comme faisant partie dudit championnat, de telle manière que toute suspension encourue en championnat y est applicable.

31.13.4 Seule une sanction additionnelle non complétée ou une suspension de portée provinciale en vigueur peut empêcher un membre de participer à un match de barrage.

31.14 Toute suspension non complétée dans un championnat estival est reportée à la prochaine saison estivale lors de laquelle le membre concerné est affilié, toute suspension non complétée dans un championnat hivernal est reportée à la prochaine saison hivernale lors de laquelle le membre concerné est affilié, et toute suspension non complétée dans une compétition autre qu'un championnat, à l'exception des cas énumérées en 31.14.1, est reportée à l'édition suivante lors de laquelle le membre concerné est affilié, sauf s'il s'agit d'une suspension suite à une accumulation de cartons jaunes ou suite à une expulsion après deux (2) cartons jaunes dans le

même match, pour autant qu'aucune sanction additionnelle n'ait été octroyée. Ladite suspension peut être purgée avec n'importe quelle équipe avec laquelle le membre concerné est éligible de participer, sauf pour le joueur ayant un contrat pro, qui doit obligatoirement purger la suspension en division 3 professionnelle, et pour celui ayant contracté la suspension en division 3 professionnelle, qui doit la purger dans cette dernière s'il désire y rejouer. Une ligue peut demander une dérogation à Soccer Québec afin que toute suspension non complétée dans un championnat estival soit plutôt transférée à la prochaine saison hivernale, et vice-versa.

31.14.1 Toute suspension non complétée lors des matchs de barrages, de séries ou de toute autre forme de compétition suivant un championnat estival est reportée au prochain championnat estival lors duquel le membre concerné est affilié. De même, les matchs de séries ou de toute autre forme de compétition suivant un championnat hivernal est reportée au prochain championnat hivernal lors duquel le membre concerné est affilié. Dans tous les cas, les autres modalités indiquées à l'article 31.14 s'appliquent.

31.15 Lorsque l'équipe avec laquelle un membre doit purger une suspension a terminé son championnat, et n'a donc plus aucun match à jouer, celui-ci peut la purger avec toute autre équipe avec laquelle il est éligible de participer dans un autre championnat, qu'il s'agisse de la même ligue ou non. Dans toutes les autres compétitions, la suspension peut être purgée avec toute autre équipe avec laquelle il est éligible de participer dans la même compétition. Dans tous les cas, il doit cependant y avoir un délai minimum de six (6) jours entre le dernier match purgé avec une équipe et le premier match purgé avec une autre équipe. Cependant, lorsque la suspension a été encourue lors du dernier match d'une équipe, il n'y a aucun délai à respecter avant de purger le premier match de suspension avec une autre équipe.

31.16 En cas de remise d'un match, pour quelque raison que ce soit, la suspension qui devait y être purgée est d'office reportée au match de championnat suivant joué par l'équipe du membre concerné.

31.17 Lorsqu'un match est perdu par défaut/forfait ou qu'une équipe se retire ou est suspendue, tous les cartons décernés sont maintenus.

31.18 Toute suspension lors d'un match perdu par défaut/forfait est considérée comme purgée.

31.19 Les clubs sont responsables de comptabiliser eux-mêmes les cartons reçus par leurs joueurs et membres du personnel, le système informatique utilisé n'ayant que valeur de support.

31.20 Toute suspension encourue dans un championnat est applicable dans tous les championnats et dans les cas prévus dans les articles 31.13, mais pas dans les autres compétitions, comme les tournois ou les coupes, alors que toute suspension encourue dans toute autre compétition autre qu'un championnat n'est applicable que dans celle-ci, sauf si les règlements précisent le contraire ou s'il s'agit d'une suspension de portée provinciale.

31.21 Une fois la feuille de match complétée sur le terrain immédiatement après le match, on ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis une carte jaune ou une carte rouge, ni des sanctions automatiques qui peuvent être appliquées.

31.22 Pour les compétitions provinciales, en cas d'erreur administrative, d'erreur d'identification lors de l'attribution d'un carton ou d'une attribution de but, la Fédération peut consulter la vidéo du match afin de corriger uniquement les erreurs factuelles ou d'application des règlements. Les décisions reposant sur le jugement de l'arbitre ne peuvent en aucun cas être contestées.

Modifié octobre 2025

32. PROTÊT

32.1 RÉSERVÉ

32.2 Pour être pris en considération, un protêt doit être déposé selon les modalités suivantes:

- L'envoi doit être effectué dans les deux (2) jours ouvrables suivant le match en question ;
- Il doit être déposé par un responsable dûment autorisé du club / regroupement réclamant, dont la nature peut être définie plus précisément dans le règlement de la compétition ;
- Il doit être acheminé au responsable de la compétition ;
- Il doit être envoyé par correspondance;
 - Toute preuve valide d'envoi ou de réception fait foi de la date d'expédition;
- Une copie de la correspondance officielle doit être envoyée, sous la même forme et dans le même délai, par le réclamant à l'autre club / regroupement impliqué dans le match en question.

32.3 Sauf s'il est précisé autrement dans le règlement de la compétition concernée, le réclamant doit accompagner son envoi d'un dépôt dont le montant est prévu à la Politique administrative des frais et amendes.

32.4 RÉSERVÉ

32.5 Un protêt ne doit porter que sur une seule infraction. Chaque motif de protêt doit faire l'objet d'autant de protêts.

32.6 Pour toute infraction aux articles 32.1 à 32.5, le protêt sera considéré comme irrecevable, sans possibilité ni de ne le redéposer ni d'en faire appel. Si le dépôt a été reçu, il sera remboursé après avoir déduit les frais d'administration tels que prévus à la Politique administrative des frais et amendes. Si la procédure d'une compétition prescrit une facturation, elle sera ajustée en conséquence.

32.7 Le traitement d'un protêt se fait par le responsable de la compétition concernée qui, à son entière discrétion, formera ou non un comité à cette fin.

32.8 RÉSERVÉ

32.9 Si le plaignant est débouté, le dépôt est saisi. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

32.10 Toute décision peut être portée en appel, en instance supérieure, selon les procédures établies aux règlements de Soccer Québec.

32.11 La procédure de dépôt et le délai peuvent être modifiés par le responsable d'une compétition pour répondre à une situation urgente.

33. RÉSERVÉ

34. RÉFORME DES COMPÉTITIONS

34.1 La priorité dans le calendrier des compétitions est comme suit :

- 1- Les sélections nationales
- 2- Les sélections provinciales
- 3- La Ligue 1 Québec
- 4- La Première ligue de soccer juvénile du Québec (PLSJQ) - la Ligue Espoir
- 5- La Ligue de développement provinciale (LDP) - La Ligue 2
- 6- Le Tournoi des sélections régionales / Les Jeux du Québec
- 7- La Coupe du Québec
- 8- La Coupe des Maîtres
- 9- La Coupe interrégionale
- 10- Les ligues de développement interrégionales - La Ligue 3
- 11- Les ligues régionales
- 12- Les ligues locales

34.1.1 Nonobstant ce classement, Soccer Québec peut imposer le déplacement de tout match de ligue dans certaines situations particulières, notamment pour y placer un match de Coupe du Québec.

34.2 Les zones reconnues pour l'organisation d'une Ligue de développement interrégionale sont :

- Bourassa / Montréal
- Lac St-Louis / Outaouais
- Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest / Centre du Québec
- Québec / Côte-Nord / Est du Québec / Saguenay Lac St-Jean
- Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie

Une équipe doit s'inscrire dans sa zone, mais peut indiquer, lors de son inscription, son désir de jouer dans une autre ligue. Pour ce faire, elle doit recevoir une triple autorisation : de sa ligue d'appartenance, de la ligue hôte et de Soccer Québec.

Les équipes de l'Abitibi-Témiscamingue jouent dans les trois zones suivantes : Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie, Lac St-Louis / Outaouais et Bourassa / Montréal. La ligue dans laquelle évoluent les équipes de l'Abitibi-Témiscamingue est déterminée par un tirage au sort organisé par Soccer Québec à chaque année, si nécessaire. Une fois la ligue déterminée, chaque équipe doit y demeurer tant qu'elle joue au niveau interrégional. Chaque tirage sera organisé de façon que le partage des équipes soit fait équitablement entre les trois zones et de façon que les équipes de même catégorie et de même sexe soient dans la même ligue.

34.3 Les critères et les standards d'une Ligue de développement interrégionale se trouvent dans les règlements de celle-ci.

34.3.1 Une ARS qui a des équipes qui participent à un championnat d'une Ligue de développement interrégionale doit organiser ou co-organiser un championnat régional. À défaut, les équipes ne pourront s'inscrire dans un championnat interrégional.

34.4 Accès au championnat canadien des clubs amateurs

Le Québec sera représenté aux championnats canadiens des clubs par les équipes championnes des catégories U15 et U17 issues de la Ligue de Développement Provincial (LDP).

Pour la catégorie senior, la Ligue 2 de la LSPRO est la compétition officielle qui détermine les équipes représentantes du Québec au Championnat canadien.

Si le championnat concerné comporte un seul groupe, l'équipe en tête à la fin de la saison régulière est automatiquement qualifiée pour représenter le Québec au Championnat canadien. Si le championnat compte plus d'un groupe, l'équipe représentante sera celle qui remportera la finale des séries de fin de saison.

34.5 Accès au championnat canadien des maîtres

Pour les catégories O30 féminin et O35 masculin, les équipes gagnantes de la Coupe des Maîtres représenteront le Québec aux Championnats canadiens des Maîtres.

34.6 Accès au championnat du Programme de Développement des Joueurs (PDJ)

Pour l'édition du Championnat du Programme de Développement des Joueurs (PDJ) de l'année 2026, le Québec sera représenté par les deux équipes des clubs nationaux les mieux classées à la mi-saison dans les catégories U15 et U17 de la Première Ligue de Soccer Juvénile du Québec (PLSJQ).

Pour les éditions du Championnat du Programme de Développement des Joueurs (PDJ) des années 2027 et suivantes :

Les deux équipes U14 de clubs nationaux, les mieux classées à la fin du championnat de la LDPNAT, représenteront le Québec en U15 lors de l'édition suivante du PDJ.

Les deux équipes U16 de clubs nationaux, les mieux classées à la fin du championnat de la PLSJQ, représenteront le Québec en U17 lors de l'édition suivante du PDJ.

Si le championnat concerné est constitué d'un seul groupe, les deux équipes occupant les premières positions du classement final de la saison régulière sont automatiquement qualifiées. Lorsque le championnat est divisé en deux groupes, les deux équipes représentantes seront celles issues de clubs nationaux ayant obtenu le meilleur classement à l'issue d'une série éliminatoire tenue après la fin du championnat de la saison régulière.

Dans l'éventualité où moins de deux clubs nationaux participeraient aux finales de fin de saison, les places restantes seront attribuées aux clubs nationaux sur la base du meilleur ratio de points par match obtenu durant la saison régulière.

34.7 Accès au championnat canadien de futsal senior

Les équipes gagnantes de la « Super Coupe de futsal », masculine et féminine, se qualifieront pour représenter le Québec au Championnat canadien de futsal.

34.8 Accès au championnat canadien professionnel et au championnat interprovincial

Le Québec sera représenté au Championnat canadien professionnel ou au Championnat interprovincial par l'équipe désignée championne de la Ligue 1.

S'il n'y a qu'un seul groupe dans la ligue, l'équipe qui terminera au premier rang à la fin de la saison régulière sera automatiquement désignée championne et qualifiée pour représenter le Québec à ce championnat.

Cependant, si la Ligue 1 est divisée en plusieurs groupes, une série éliminatoire sera tenue à la fin du championnat de la saison régulière. L'équipe qui remportera le match de la finale sera désignée championne et celle-ci représentera le Québec au Championnat canadien ou interprovincial.

34.9 Si aucune équipe championne n'est désignée dans une catégorie donnée, Soccer Québec décidera des modalités d'accès au championnat canadien pour cette catégorie, incluant la possibilité de ne pas désigner d'équipe représentante.

35. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

35.1 RÉSERVÉ

35.2 Les clubs sont classés selon quatre (4) niveaux de reconnaissance : national, provincial, régional et soccer qualité.

Tous les clubs dûment affiliés doivent compétitionner exclusivement au sein des réseaux officiels suivants, qui représentent également l'ordre des niveaux de compétition :

- | | |
|----------------------|---|
| 1. Ligue 1 | (Ligue 1 Québec) |
| 2. Senior provincial | (Ligue Espoir, Ligue 2, Ligue 3) |
| 3. PLSJQ | (Première Ligue de Soccer Juvénile du Québec) |
| 4. LDP | (Ligue de Développement Provinciale) |
| 5. LDIR | (Ligues de Développement Interrégionales) |
| 6. LR | (Ligues Régionales) |
| 7. LL | (Ligues Locales) |

Modifié décembre 2024

35.3 L'éligibilité d'un club à prendre part à un niveau de compétition est déterminé par le niveau de reconnaissance qu'il a obtenu tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Tableau des niveaux de reconnaissance requis pour l'éligibilité des clubs aux différentes compétitions:

NIVEAUX DE COMPÉTITION	NIVEAUX DE RECONNAISSANCE DU PRC			
	NATIONALE	PROVINCIALE	RÉGIONALE	NSQ
LIGUE 1 QUÉBEC	☑	☑		
SENIOR PROVINCIAL (L2,L3, LIGUE ESPOIR U19M/U21F)	☑	☑		
PREMIÈRE LIGUE DE SOCCER JUVÉNILE DU QUÉBEC (PLSJQ)	☑	☑		
LIGUE DE DÉVELOPPEMENT PROVINCIALE (LDP)	☑	☑		
LIGUES DE DÉVELOPPEMENT INTERRÉGIONALES (LDIR)	☑	☑	☑	
LIGUES RÉGIONALES (LR)	☑	☑	☑	☑
LIGUES LOCALES (LL)	☑	☑	☑	☑

35.3.1 Pour la catégorie senior (excluant les catégories U19 et U21), et nonobstant le tableau de l'article 35.3, chaque Association Régionale de Soccer (ARS) ou zone interrégionale a la possibilité de réglementer l'accès aux niveaux de compétition sous sa juridiction, soit les niveaux LDIR, LR et LL. À défaut d'un règlement spécifique adopté par l'ARS ou la zone interrégionale, les dispositions du tableau de l'article 35.3 s'appliquent. Modifié avril 2025

35.3.2 Si un club est rétrogradé à un niveau de licence inférieur dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs (PRC) et qu'il devient ainsi inadmissible aux ligues juvéniles provinciales, il pourra, avec l'autorisation de Soccer Québec, conserver ses équipes qui évoluaient déjà dans ces ligues lors de la saison précédente. La place de ces équipes sera déterminée en fonction des résultats de la dernière saison, incluant la possibilité de promotion ou de relégation, conformément aux règlements en vigueur. Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement au cheminement des équipes concernées dans les ligues juvéniles provinciales. Approuvé CA août 2025

35.3.3 Si un club est rétrogradé à un niveau de licence inférieur dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs (PRC) et qu'il devient ainsi inadmissible aux ligues seniors provinciales (LS Pro), il pourra, avec l'accord de Soccer Québec, demeurer en LS Pro, mais sera relégué en Ligue 3. Il ne pourra être promu en Ligue 2 tant qu'il n'aura pas retrouvé le niveau de licence requis. Cette relégation entraîne aussi la perte d'accès aux Ligues Espoirs U19M et U21F, réservées aux clubs de Ligue 1 et Ligue 2. Approuvé CA août 2025

35.4 Une équipe d'un club NSQ ayant évolué dans une ligue LDIR lors de la saison 2024 pourra être reconduite dans cette même ligue. Cependant, si l'équipe ne renouvelle pas son inscription en LDIR, elle perdra son droit de retour pour les saisons suivantes. Ajouté décembre 2024

35.4.1 Les équipes des ligues provinciales doivent, en tout temps et en toutes circonstances, avoir un.e entraîneur.e présent.e dans la zone technique pour toute la durée de chaque match, sauf en cas d'expulsion. Dans la PLSJQ, la présence d'un.e adjoint.e est également obligatoire à chaque match. Les tableaux suivants indiquent les qualifications requises selon le cas.
Modifié octobre 2025

Exigences minimales en certifications des éducateur.trice.s par niveau de compétition
(En vigueur dès le 1er avril 2026)

En noir: mise en application en 2025

En bleu : ajustements pour 2026

2026		Entraîneur.e-chef.fe	Entraîneur.e-adjoint.e
SENIOR	LIGUE 1	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme B certifié.e • Module "Identité Tactique Provinciale" • Stage provincial des entraîneur.e.s • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme C (en formation) • Stage provincial des entraîneur.e.s • Liste Sport Sécuritaire
	LIGUE 2	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme B (en formation) • Module "Identité Tactique Provinciale" • Stage provincial des entraîneur.e.s • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme C (en formation) • Stage provincial des entraîneur.e.s • Liste Sport Sécuritaire
	LIGUE 3	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme B (en formation) • Module "Identité Tactique Provinciale" • Stage provincial des entraîneur.e.s • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme C (en formation) • Stage provincial des entraîneur.e.s • Liste Sport Sécuritaire
U-19+ M U-21+ F	Ligue Espoir	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme B (en formation) • Module "Identité Tactique Provinciale" • Stage provincial des entraîneur.e.s • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme C (en formation) • Stage provincial des entraîneur.e.s • Liste Sport Sécuritaire

En noir: mise en application en 2025

En bleu : ajustements pour 2026

2026		Entraîneur.e-chef.fe	Entraîneur.e-adjoint.e
U15—U17	PLSJQ	<ul style="list-style-type: none"> Diplôme B (en formation) *Pour PDJ : Diplôme B <i>Certifié</i> Module "Identité Tactique Provinciale" Stage provincial des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> Diplôme C (en formation) Module "Identité Tactique Provinciale" Stage provincial des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire
	LDP	<ul style="list-style-type: none"> Diplôme C (en formation) et Module "Identité Tactique Provinciale" Stage provincial des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> C.E.P. Stage régional des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire
U15—U18	LDIR	<ul style="list-style-type: none"> S7 Stage régional des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> S7 Liste Sport Sécuritaire

Exigences minimales en certifications des éducateur.trice.s par niveau de compétition

(En vigueur dès le 1er avril 2026)

En noir: mise en application en 2025

En bleu : ajustements pour 2026

2026		Entraîneur.e-chef.fe	Entraîneur.e-adjoint.e
U14	LDP	<ul style="list-style-type: none"> Diplôme C en formation Module "Identité Tactique Provinciale" Stage provincial des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> C.E.P. Stage régional des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire
	LDIR	<ul style="list-style-type: none"> * C.E.P. ** S3 ou S7 Stage régional des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>* Si la LDIR est le plus haut niveau de compétition au club (1^{ère} équipe), ** Si la LDIR est le second niveau de jeu (2^{ème} équipe sous la LDP)</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> S3 ou S7 Liste Sport Sécuritaire
U13	LDIR	<ul style="list-style-type: none"> C.E.P. Stage régional des entraîneur.e.s Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> S3 ou S7 Liste Sport Sécuritaire

En noir: mise en application en 2025

En bleu : ajustements pour 2026

<ul style="list-style-type: none"> * La formation spécifique de Responsable de plateau sera offerte gratuitement par Soccer Québec en 2026 ** Le club/ARS doit offrir une formation interne à tous les éducateurs.trices (parents, moniteurs.trices, bénévoles, etc.) en charge d'un groupe 					
2026	Rôle	U4-U6	U7-U8	U9-U10	U11-U12
CLUB DE NIVEAU PROVINCIAL ET NATIONAL	Responsable du soccer de base	<ul style="list-style-type: none"> • Licence ou Diplôme Enfants • Formation spécifique Responsable de plateau * • Liste Sport Sécuritaire 			
	Responsable de plateau	<ul style="list-style-type: none"> • C.E.P. • Formation spécifique Responsable de plateau * • Liste Sport Sécuritaire 			<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme C en formation • Formation spécifique Responsable de plateau* • Liste Sport Sécuritaire
	Éducateur.trice	<ul style="list-style-type: none"> • S1 • Formation interne du club** • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • S2 • Formation interne du club** • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • S3 • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • C.E.P. • Liste Sport Sécuritaire

<ul style="list-style-type: none"> * La formation spécifique de Responsable de plateau sera offerte gratuitement par Soccer Québec en 2026 ** Le club/ARS doit offrir une formation interne à tous les éducateurs.trices (parents, moniteurs.trices, bénévoles, etc.) en charge d'un groupe 					
2026	Rôle	U4-U6	U7-U8	U9-10	U11-12
CLUB DE NIVEAU RÉGIONAL	Responsable du soccer de base	<ul style="list-style-type: none"> • C.E.P. • Formation spécifique Responsable de plateau* • S1, S2, S3 • Liste Sport Sécuritaire 			
	Responsable de plateau	<ul style="list-style-type: none"> • C.E.P. • Formation spécifique Responsable de plateau* • Liste Sport Sécuritaire 			<ul style="list-style-type: none"> • C.E.P. • Formation spécifique Responsable de plateau* • Liste Sport Sécuritaire
	Éducateur.trice	<ul style="list-style-type: none"> • S1 • Formation interne du club** • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • S2 • Formation interne du club** • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • S3 • Liste Sport Sécuritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • C.E.P. • Liste Sport Sécuritaire

Exigences minimales en certifications des éducateur.trice.s par niveau de compétition
(En vigueur dès le 1er avril 2026)

En noir : mise en application en 2025

En bleu : ajustements pour 2026

<ul style="list-style-type: none"> * La formation spécifique de Responsable de plateau sera offerte gratuitement par Soccer Québec en 2026 ** Le club/ARS doit offrir une formation interne à tous les éducateurs.trices (parents, moniteurs.trices, bénévoles, etc.) en charge d'un groupe 					
2026	Rôle	U4-U6	U7-U8	U9-U10	U11-U12
SOCCER QUALITE	Responsable du soccer de base	Non-applicable			
	Responsable de plateau	<ul style="list-style-type: none"> • S1: U4-U6 / S2: U7-U8 • Formation spécifique Responsable de plateau * • Liste Sport Sécuritaire 		<ul style="list-style-type: none"> • S3 • Formation spécifique Responsable de plateau* • Liste Sport Sécuritaire 	
	Éducateur.trice	<ul style="list-style-type: none"> • S1: U4-U6 / S2: U7-U8 • Formation interne de l'ARS/club** • Liste Sport Sécuritaire 		<ul style="list-style-type: none"> • S3 • Formation interne de l'ARS/club** • Liste Sport Sécuritaire 	

35.4.1.2 Sanctions

35.4.1.2.1 PLSJQ et LS PRO

À défaut de se conformer à la condition mentionnée à l'article 35.4.1 qui précède, le club se voit imposer une amende de :

- 150\$ pour l'entraîneur et 75\$ pour l'adjoint au premier défaut ;
- 150\$ pour l'entraîneur et 75\$ pour l'adjoint pour le 2e défaut ;
- 400\$ pour l'entraîneur et 200\$ pour l'adjoint pour le 3e défaut ;
- 1000\$ pour l'entraîneur et 500\$ pour l'adjoint pour chaque défaut supplémentaire.

35.4.1.2.2 LDP

À défaut de se conformer à la condition mentionnée à l'article 35.4.1 qui précède, le club se voit imposer une amende de :

- 75\$ au premier défaut ;
- 75\$ pour le 2e défaut ;
- 200\$ pour le 3e défaut;
- 500\$ pour chaque défaut supplémentaire.

35.4.1.2.3 LDIR

À défaut de se conformer à la condition mentionnée à l'article 35.4.1 qui précède, le club se voit imposer une amende décrite dans les règlements de la ligue.

35.4.2 RÉSERVÉ

35.4.3 Professionnel de la santé

35.4.3.1 Sauf indication contraire dans les règlements de la compétition, tout club receveur participant à un match de la Ligue 1, Ligue 2, Ligue 3, Ligue Espoir U19M/U21F, PLSJQ et LDP doit obligatoirement embaucher un.e professionnel.le de la santé pour la durée du match. Cette personne doit être membre en règle d'un ordre professionnel ou d'une corporation reconnue, et disposer de compétences spécifiques en gestion des commotions cérébrales, telles que définies dans le cahier des charges de la compétition.

Modifié décembre 2024

35.4.3.2 Lors d'un match de la Ligue 1, Ligue 2, Ligue 3, Ligue Espoirs U19M/U21F, PLSJQ et LDP, en cas de présence de signes ou symptômes de commotion cérébrale, le match doit être interrompu pour permettre une évaluation approfondie du joueur ayant subi un impact à la tête. Le professionnel de la santé présent, après en avoir informé l'arbitre, est habilité à retirer le joueur du terrain. Le joueur retiré pour suspicion de commotion ne compte pas dans le total des substitutions autorisées et ne sera pas autorisé à reprendre part au match. Dès lors qu'une équipe a recours à un « remplaçant pour commotion cérébrale », l'équipe adverse peut effectuer librement un remplacement supplémentaire. Modifié avril 2025

35.5 Obligations – Directeurs techniques

35.5.1 Tout club inscrit dans une ligue provinciale (LS Pro, LDP, PLSJQ) doit désigner une personne responsable du secteur technique ou sportif du club (ex. directeur technique, directeur sportif, ou toute autre fonction équivalente). Cette personne doit détenir au minimum les certifications suivantes: Éducateur.trice de soccer provincial (anciennement DEP) ou le Module d'Identité Tactique provinciale, Licence ou Diplôme B, la formation de directeur technique de club et être en ordre avec le stage provincial des entraîneur.e.s annuellement.

Il est cependant possible de se prévaloir d'une dérogation auprès de Soccer Québec si le directeur technique est inscrit à l'une des formations au cours de l'année et la suit. Un directeur technique qui a obtenu une telle dérogation au cours d'une année d'affiliation antérieure ne peut s'en prévaloir une seconde fois.

Le directeur technique n'occupera aucune fonction administrative ou technique dans un autre club. De plus, il ne pourra être l'entraîneur que d'une seule équipe. Le directeur technique doit obligatoirement être affilié à son club en tant qu'entraîneur.

Si, au moment de l'inscription, un club ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, il se verra automatiquement imposer une amende de 10 000\$.

Si à tout moment ultérieur durant une année d'affiliation un club ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, il se verra automatiquement imposer une amende de 5 000\$, amende qui sera imposée à tous les mois pour lesquels les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

Nonobstant ce qui précède, un délai maximum de huit semaines pourra être accordé afin de permettre au club en défaut de corriger la situation. Ce délai sera accordé uniquement sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- Lettre de congédiement du directeur technique
- Lettre de démission du directeur technique

Pour les autres ligues, il faut se référer aux règlements de celles-ci et aux exigences des différents niveaux de reconnaissance des clubs. - Modifié octobre 2025

35.5.2 Une ARS dont un ou plusieurs de ses clubs sont inscrits dans une ligue provinciale (LS Pro, LDP, PLSJQ) doit avoir un responsable à l'arbitrage, bénévole ou salarié, détenant au moins : évaluateur district, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.

Modifié octobre 2025

35.5.3 Un club inscrit en ligue provinciale doit avoir un directeur à l'arbitrage détenant au moins la/les certification(s) suivante(s) :

- Évaluateur District,
- Directeur à l'arbitrage
- Être en ordre avec les obligations de mise à jour.

Modifié décembre 2024

Aussi, une ARS pourra assurer le développement de l'arbitrage auprès de ses autres clubs par la présence d'un responsable à l'ARS dédié à cette fonction. Ce dernier devra assumer les tâches prévues au poste de Directeur à l'arbitrage et détenir la/les certification(s) requise(s) par Soccer Québec.

L'application de cette règle se fera dans ces délais selon le plan d'action déposé par les clubs concernés et avec l'approbation de Soccer Québec.

Pour les autres ligues, il faut se référer aux exigences des différents niveaux de reconnaissance des clubs

35.6 RÉSERVÉ

35.7 RÉSERVÉ

35.8 Mouvement des athlètes

Ajouté décembre 2024

35.8.1 À la fin de son année d'affiliation à un club, un joueur est libre de s'affilier au club de son choix.

35.8.2 Le statut de joueur.euse muté.e est valable pour une durée de 2 ans, équivalent à deux années d'affiliation. Tout joueur muté doit être identifié par un M sur la feuille de match de la rencontre à laquelle il participe.

35.8.2.1 Si un joueur ou une joueuse obtient une libération et s'affilie à un nouveau club entre le 1er mai et le 31 juillet, l'année d'affiliation en cours sera comptée comme la première année de son statut de muté(e). Cependant, si la libération est obtenue après le 31 juillet, les deux années liées au statut de muté(e) commenceront à être comptées à partir du 1er mai de l'année suivante.

35.8.3 La période d'essais est fixée par les instances organisatrices de la compétition. Sauf disposition contraire dans un règlement spécifique, aucune activité d'identification ou de recrutement ne peut être réalisée en dehors de cette période. Les activités de recrutement de joueurs par un club doivent obligatoirement avoir lieu pendant la période d'essais.

Modifié octobre 2025

35.8.4 Toute infraction en lien avec les articles 35.8 sera passible de sanctions. Les violations seront considérées comme des cas de fraude ou d'inéligibilité. Les sanctions applicables seront déterminées en accord avec les règlements de discipline et de compétition en vigueur.

35.8.5 Période d'essais pour les ligues de juridiction provinciale

35.8.5.1 La période d'essais s'applique aux clubs ayant des équipes dans les Ligues provinciales juvéniles et seniors.

Modifié octobre 2025

35.8.5.2 La période d'essais débute le 15 octobre. Pour les catégories juvéniles, elle doit obligatoirement se conclure au plus tard le 15 décembre, tandis que pour les catégories seniors, la date limite est fixée au 15 février.

Modifié octobre 2025

35.8.6 Période d'essais pour les ligues de juridiction régionale

35.8.6.1 Pour les ligues régionales, telles que la Ligue Locale (LL), la Ligue Régionale (LR) et la Ligue de Développement Interrégionale (LDIR), la mise en place d'une période d'essais est laissée à la discrétion des Associations Régionales de Soccer (ARS) qui gèrent la compétition.

Modifié octobre 2025

35.8.7 Statut des athlètes invités durant la période d'essais

35.8.7.1 Le statut d'athlète invité est obligatoire pour qu'un.e joueur.euse puisse participer aux activités d'évaluation organisées par un club durant la période d'essais.

Modifié octobre 2025

35.8.7.2 Le statut d'athlète invité ne peut être accordé que pendant la période d'essais autorisée tel que stipulé dans les règlements en vigueur. Aucun joueur.euse ne peut obtenir ce statut en dehors de cette période définie.

Modifié octobre 2025

35.8.7.3 Seuls les joueur.euse.s affiliés à un club peuvent obtenir le statut d'athlète invité. Ce statut est exclusivement réservé aux athlètes déjà inscrits pour l'année d'affiliation en cours dans un club affilié à Soccer Québec.

35.8.7.4 Les athlètes invités sont interdits dans toutes les ligues.

35.8.7.5 Il n'y a aucune limite sur le nombre de clubs ou d'activités auxquelles un.e joueur.euse peut participer en tant qu'athlète invité durant la période d'essais.

Modifié octobre 2025

35.8.7.6 Les activités impliquant des athlètes invités doivent être inscrites dans la boutique de la plateforme informatique du club organisateur. L'utilisation des deux boutiques types mises à disposition par Soccer Québec est obligatoire pour tous les clubs ayant des équipes dans les ligues provinciales. Modifié octobre 2025

35.8.7.7 L'athlète doit obligatoirement s'inscrire à l'activité du ou des clubs concernés avant de participer à toute activité. Cette inscription est nécessaire pour valider sa participation aux évaluations visant à une possible intégration définitive au sein d'une équipe.

35.8.8 Statut d'athlète non-muté.e

35.8.8.1 Sauf indication contraire d'un règlement régional, les niveaux de compétition régional et local ne sont soumis à aucune limite quant au nombre de joueurs et joueuses muté.e-s évoluant au sein d'un même club. Modifié mars 2025

35.8.8.2 Un.e athlète obtient le statut de non-muté après avoir passé deux années complètes, c'est-à-dire deux années d'affiliation, dans un même club où il avait le statut de muté.

35.8.8.3 Un.e athlète qui revient dans son club d'appartenance après une absence d'un an, équivalente à une année d'affiliation, est considéré.e comme non-muté.e. Le club d'appartenance est défini comme le club auquel un joueur a été affilié de manière continue pendant au moins trois années d'affiliation consécutives.

35.8.8.4 Un.e athlète qui n'a pas été affilié.e ni inscrit.e à un club pendant deux années d'affiliation consécutives est considéré.e non-muté.e lors de sa prochaine affiliation, même s'il.elle rejoint un club différent de son club d'appartenance.

35.8.8.5 Un.e athlète est considéré.e comme non-muté.e si le club auquel il.elle est affilié.e est dissous, aboli ou n'a pas renouvelé son affiliation à Soccer Québec pour la prochaine année d'affiliation.

[35.8.9 Attribution du statut non-muté.e aux athlètes provenant d'un club reconnu NSQ](#)

35.8.9.1 Un club possédant une licence régionale, provinciale ou nationale peut accueillir, sans aucune limite, des athlètes d'âge U13 et plus provenant d'un club reconnu NSQ (Normes Soccer de Qualité). Pour que ces athlètes ne soient pas comptabilisés dans le quota maximum de joueur.euse.s muté.e.s applicable à leur tranche d'âge, il est requis que, durant les deux premières années de leur affiliation avec leur nouveau club, ils/elles doivent évoluer exclusivement au sein d'une équipe inscrite en Ligue de Développement Interrégionale (LDIR). S'ils/elles ne respectent pas cette condition, les règles en vigueur sur le statut de joueur.euse muté.e, qu'elles soient régionales ou provinciales, s'appliqueront. – Modifié juin 2025

[35.8.10 Attribution du statut non-muté.e en cas de déménagement](#)

Les articles 35.8.10 visent à éviter que les athlètes soient pénalisé.e.s en raison d'un déménagement les obligeant à changer de club.

35.8.10.1 Les dispositions de cet article s'appliquent aux déménagements impliquant un changement de région (ARS) et définissent les critères de base applicables à toutes les situations de déménagement.

Un.e athlète qui change de club à la suite d'un déménagement est considéré.e comme non-muté.e, quel que soit le niveau de compétition ou le nombre d'années d'affiliation passé avec un autre club.

35.8.10.2 Pour qu'un déménagement soit validé aux fins d'attribution du statut de non-muté.e, dans tous les cas, l'athlète est tenu de fournir les documents suivants:

- Preuve de filiation : Un certificat de naissance ou un bulletin scolaire mentionnant les noms des parents.
- Deux pièces justificatives de la nouvelle adresse parmi les suivantes:
 - ✓ Permis de conduire;
 - ✓ Facture de services publics (électricité, téléphone, télévision, assurances);
 - ✓ Relevé ou correspondance émis par un ministère.

Ces documents doivent être fournis au club d'accueil, qui est responsable de leur vérification et, sur demande, de leur transmission à l'Association Régionale de Soccer (ARS) ou à Soccer Québec.

35.8.10.3 Pour les déménagements d'athlètes ne nécessitant pas de changement de région (ARS), et en conformité avec les articles 35.8.8.1 et 35.8.8.2, l'Association Régionale de Soccer (ARS) concernée pourra être plus restrictive dans la gestion des déménagements.

[35.8.11 Mouvements des Joueur.euse.s d'âge U4 à U8](#)

35.8.11.1 Chaque Association Régionale de Soccer (ARS) est responsable de régir les mouvements des joueur.euse.s d'âge U4 à U8 sur son territoire. À défaut d'avoir un règlement régional le libre mouvement s'appliquera. À défaut d'avoir un règlement régional l'article 35.8.8.1 s'appliquera.

[35.8.12 Mouvements des Joueur.euse.s d'âge U9 à U12](#)

35.8.12.1 Un club peut accueillir jusqu'à deux athlètes muté(e)s par catégorie et par sexe, provenant d'une Association Régionale de Soccer (ARS) différente de la sienne.

35.8.12.2 Chaque Association Régionale de Soccer (ARS) est responsable de régir les mouvements des joueur.euse.s sur son territoire, mais sans exclure la limite imposée par l'article 35.8.12.1.

[35.8.13 Mouvements des athlètes d'âge U13 à U18](#)

35.8.13.1 Tableau du nombre maximal d'athlètes muté(e)s autorisés par club, en fonction de l'âge, pour l'ensemble des ligues provinciales et LDIR. À l'exception des dispositions prescrites aux sections 35.8.8 à 35.8.10

	SEXE	NOMBRE
Athlète muté(e) d'âge U13	F	2
	M	2
Athlète muté(e) d'âge U14	F	3
	M	3
Athlète muté(e) d'âge U15 à U18	F	6
	M	6

35.8.13.2 Chaque Association Régionale de Soccer (ARS) est responsable de régir les mouvements des joueur.euse.s sur son territoire pour les niveaux LL et LR. À défaut d'avoir un règlement régional l'article 35.8.8.1 s'appliquera.

[35.8.14 Mouvements des athlètes de catégorie Senior](#)

35.8.14.1 Chaque Association Régionale de Soccer (ARS) est responsable de régir les mouvements des joueur.euse.s d'âge senior sur son territoire. Cependant, toute limitation imposée par une ARS, ne pourra contraindre un joueur d'âge senior d'évoluer en ligue provinciale.

[35.8.15 Les listes d'équipes](#)

35.8.15.1 La liste d'équipe initiale est requise pour les ligues provinciales suivantes :

- Ligue de Développement Provinciale (LDP) - Juvénile
- Première Ligue de Soccer Juvénile du Québec (PLSJQ) - Juvénile
- Ligue 1 (L1), Ligue 2 (L2) et Ligue 3 (L3) - Senior
- Ligue Espoir (U19+/U21+) – Senior

35.8.15.2 Les ligues régionales LL, LR et LDIR pourront réglementer ou exiger une liste d'équipe initiale, conformément aux règlements de l'ARS.

35.8.15.3 La liste d'équipe initiale doit être soumise conformément aux exigences spécifiées dans les cahiers des charges ou d'inscriptions de chaque ligue. Les délais de soumission pour chaque ligue seront indiqués dans ces documents lors de chaque période d'inscription.

35.8.15.4 La liste d'équipe doit contenir entre 14 et 22 athlètes. Pour y apparaître, chaque athlète doit avoir finalisé son affiliation afin d'être reconnu comme membre du club concerné pour la prochaine saison estivale.

Modifié octobre 2025

35.8.15.5 Le club a la possibilité de modifier la composition de ses équipes inscrites jusqu'à la date limite spécifiée dans le cahier des charges pour la soumission de la liste d'équipe finale.

35.8.15.6 Un club ne pourra pas retirer un joueur.euse muté.e inscrit.e sur sa liste initiale après le dépôt de celle-ci.

35.8.15.7 Chaque ligue déterminera le niveau des joueurs éligibles à sa compétition.

35.8.16 Sélection d'un.e athlète par un club professionnel

35.8.16.1 Nonobstant les règles de mouvement en vigueur, lorsqu'un.e athlète d'un club amateur est sélectionné.e par un club professionnel ou une académie affiliée à un club professionnel et quitte son club d'affiliation amateur, ce dernier pourra soumettre une demande écrite à Soccer Québec afin de demander l'autorisation de remplacer l'athlète par un.e autre athlète de la même catégorie d'âge, provenant soit du même club amateur, soit d'un autre club amateur. Le.la remplaçant.e sera considéré.e comme non-muté.e, conformément aux modalités définies par Soccer Québec. Modifié avril 2025

35.8.16.2 Un.e athlète juvénile quittant un club professionnel ou une académie affiliée à un club professionnel pour intégrer un club amateur ne sera pas considéré.e comme muté.e. Toutefois, si l'athlète a été membre du club professionnel ou de l'académie affiliée pendant un an ou moins, il.elle devra revenir à son dernier club amateur d'affiliation sans quoi il sera considéré.e comme muté.e. Ajouté février 2025

35.8.17 Mesures transitoires

Les mesures transitoires de cette section visent à faciliter, uniquement pour l'année d'affiliation débutant le 1er mai 2025, la mise en place harmonieuse des nouvelles règles de fonctionnement concernant le mouvement des athlètes.

À compter de la date de levée de la suspension des règles sur la circulation des joueur.euse.s, en place depuis le 10 septembre 2024, tous les mouvements de joueurs devront respecter les nouvelles dispositions en vigueur.

Les joueur.euse.s juvéniles inscrit.e.s temporairement dans un second club via la boutique partagée de Spordle durant la période automne-hiver, restent affilié.e.s à leur club d'origine jusqu'à la fin de l'année d'affiliation, soit le 30 avril. Toute demande d'affiliation permanente à un nouveau club doit respecter les règles provinciales et régionales sur le mouvement des joueur.euse.s.

35.8.17.1 RÉSERVÉ

35.8.17.2 Un.e athlète qui avait le statut de muté.e dans son club pour l'année d'affiliation ayant débuté le 1er mai 2024 et qui demeure dans ce même club pour l'année d'affiliation débutant le 1er mai 2025, ne sera pas considéré.e comme muté.e.

35.8.17.3 Soccer Québec se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour intervenir en cas de situations litigieuses, imprévues ou non couvertes par les présentes règles de fonctionnement.

35.9 Utilisation des joueurs

35.9.1 Dans le respect des règlements de chaque compétition, un club est maître et responsable de l'utilisation de ses effectifs, mais un joueur ayant un contrat professionnel ne peut jouer que dans la Ligue1 Qc

35.9.2 Les modalités d'utilisation des joueurs doivent être définies dans la réglementation de chaque compétition.

35.9.3 à 35.9.9 RÉSERVÉ.

Systeme de qualification et de compétition

35.10 à 35.11 RÉSERVÉ.

35.12 Fusion de club

35.12.1 Toute fusion de clubs est soumise au comité de reconnaissance des clubs de Soccer Québec. Ce dernier décidera de la reconnaissance temporaire que le nouveau club recevra. Le club issu de la fusion devra soumettre une première demande de reconnaissance à la prochaine date d'application au programme de reconnaissance des clubs pour recevoir sa reconnaissance permanente.

35.12.2 à 35.12.4 RÉSERVÉ

35.13 Un club ou un regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue reconnue par une autre ARS doit au préalable obtenir l'approbation écrite de l'ARS de son territoire. L'autorisation doit être renouvelée chaque année. Modifié décembre 2024

SECTION VII - CAS SPÉCIAUX

36. CAS SPÉCIAUX

La direction générale de Soccer Québec se réserve le droit d'évaluer chaque cas et de permettre une exemption ou une dérogation si nécessaire

37 à 40 RÉSERVÉ

SECTION VIII - RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR

41. RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR

41.1 Le soccer en aréna ou dans d'autres salles apparentées peut être pratiqué, par les niveaux régional et local. Ces compétitions peuvent s'inspirer des règlements émis par Soccer Québec ou jouer selon ses propres règlements, dans le respect des lois sur la sécurité dans les sports.

41.2 Le soccer à 11 joué sur un terrain intérieur réglementaire est assujéti aux mêmes lois que le soccer extérieur et n'est pas considéré comme du soccer intérieur.

41.3 Le soccer intérieur qui est sanctionné par Soccer Québec peut être joué dans un gymnase ou sur un terrain intérieur respectant les formats de jeu prévu.

Modifié décembre 2024

41.4 RÉSERVÉ

SECTION IX - MODALITÉS D'OPÉRATION

42. MODALITÉS D'OPÉRATION ET STANDARDS DES LIGUES

42.1 RÉSERVÉ

42.2 Si une Ligue de développement interrégionale accepte une équipe venant d'une autre zone, elle doit lui accorder les mêmes privilèges qu'à toutes les autres équipes, notamment le droit d'être le représentant de la zone à la Coupe des champions provinciaux interrégionaux si elle le gagne sur le terrain.

42.3 RÉSERVÉ

42.4 Le comité de gestion de la Ligue de développement interrégionale doit être composé d'une représentation proportionnelle au nombre d'équipes inscrites dans chaque zone interrégionale. Le comité de gestion de la Ligue de développement interrégionale devra prévoir la mise en place d'un mécanisme qui rendrait possible pour une région partenaire qui s'estimerait brimée de pouvoir demander l'intervention des présidents des régions participantes de la ligue concernée. Dans un deuxième temps, si nécessaire, l'intervention de Soccer Québec pourrait aussi être demandée.

42.5 Un protocole obligatoire doit être signé par chacune des régions constituantes d'une ligue de développement interrégionale et transmis à Soccer Québec au plus tard le 15 avril. Ce protocole n'a pas à être transmis si l'entente est reconduite aux mêmes conditions. Le cadre général de ce protocole est déterminé par Soccer Québec. Sans être limitatif, le protocole doit inclure notamment :

- a. Un état des résultats (revenus/dépenses) et un budget annuel indépendant de celui de la région hôte et disponible pour consultation éventuelle par les membres;
- b. Un mécanisme permettant l'amendement aux règlements administratifs de la ligue ;

- c. Les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement d'un comité de discipline devant relever de l'ensemble des régions membres et non seulement de la région hôte. Chaque ARS a l'obligation de nommer des membres ;
- d. Un mécanisme d'appel, permettant une audition devant un comité interrégional et le cas échéant, référant à Soccer Québec ;
- e. Les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement du comité de gestion.

43 À 69 RÉSERVÉ

SECTION X - POLITIQUES

70. POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

La politique sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse aux Associations régionales, aux clubs, aux ligues et à Soccer Québec.

70.1 Toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes décrits à l'article 70.4 doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.

70.2 La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques mises en vigueur par les Associations régionales, les ligues et les clubs.

70.3 Les clubs, les ligues et les Associations régionales ont les obligations suivantes :

- a. Prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
- b. Prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
- c. Prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
- d. Agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.

70.4 Sont sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires, les personnes suivantes:

- a. Tous les entraîneurs-cadre, le personnel du programme Sport-Études, le personnel des Équipes du Québec et tout le personnel des entraîneurs des équipes inscrites à la Ligue de soccer élite du Québec, la Ligue de développement provinciale ou la première ligue de soccer juvénile du Québec ;
- b. Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe des sélections qui prend part au Championnat canadien ;
- c. Tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoints, physiothérapeutes, gérants) œuvrant auprès des clubs ou équipes de moins de 18 ans dans toutes les régions du Québec, peu importe le niveau de compétition ;
- d. Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe de club qui prend part au Championnat canadien.

70.5 La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'affiliation est présentée.

70.6 La vérification doit être refaite au moins tous les deux (2) ans. – modifié juin 2025

70.7 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.

70.8 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.

70.9 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à transmettre à toute autorité compétente une demande de vérification des antécédents judiciaires. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, une copie du plumeitif doit être obtenue par le mandataire afin de vérifier si les infractions qui sont reprochées au candidat sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein du club, de la ligue ou de l'Association régionale.

70.10 Un club, une ligue ou une Association doit procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'une entente cadre convenue entre Soccer Québec et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La recherche des antécédents judiciaires se limite à la nature des infractions décrites ci-après :

- Violence
- Infraction à caractère sexuel
- Drogue et stupéfiants
- Crimes économiques (administrateurs seulement)

70.11 RÉSERVÉ

70.12 Lorsque l'on découvre qu'une personne possède des antécédents judiciaires décrits aux présentes, son dossier est transmis au comité de discipline de Soccer Québec.

70.13 à 70.15 RÉSERVÉ

70.16 Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le conseil d'administration du club, de la ligue ou de l'Association régionale peut, lorsqu'il apprend que la personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise de décision finale.

70.17 Un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis contiendra le motif de la suspension, la durée et la date où elle pourra faire valoir son point de vue à la personne désignée pour étudier son dossier.

70.18 La personne désignée peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions que l'employé doit s'engager par écrit à respecter.

70.19 Les dispositions décrites aux règlements de discipline s'appliquent comme si elles étaient inscrites à la présente politique dans la mesure où elles sont applicables.

70.20 La direction générale de Soccer Québec est désignée comme étant la personne responsable de la réception des demandes de renvoi au comité de discipline provincial.

70.21 Le club, la ligue ou l'Association régionale doivent désigner une personne pour la transmission des renseignements personnels au corps policier.

70.22 Un formulaire de consentement est remis à chaque personne visée par la vérification des antécédents judiciaires. Une fois rempli, le formulaire est retourné dans une enveloppe cachetée, à la personne désignée pour la transmission des renseignements au corps policier.

70.23 Une copie du formulaire dûment rempli est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.

70.24 Dès que tous les formulaires appropriés ont été reçus, la personne désignée pour la transmission des renseignements personnels prépare la liste des personnes dont les antécédents judiciaires doivent être vérifiés. Cette liste et les formulaires sont ensuite acheminés au corps policier qui communiquera à son tour les résultats de son enquête selon les modalités déterminées lors de l'entente avec le corps policier.

70.25 L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.

70.26 Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien dans son emploi et demeurent confidentiels à moins d'une autorisation écrite et dûment signée de la main de la personne concernée (copie originale seulement, pas de signature électronique).

70.27 Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation. Durant la période de conservation de ces renseignements personnels, le service de garde doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en protéger la confidentialité

71. RÉSERVÉ

72. POLITIQUE SUR LES RESPONSABILITÉS DU CHEF DE DÉLÉGATION

72.1 L'objectif d'une équipe du Québec qui participe à des compétitions que ce soit au Québec et particulièrement à l'extérieur du Québec est de projeter une image positive de Soccer Québec de soccer du Québec (FSQ) et du Québec. La délégation de l'équipe provinciale agit comme ambassadrice du Québec et devrait toujours présenter une image positive du Québec et des Québécois par sa conduite exemplaire tant sur le terrain qu'ailleurs. Le chef de délégation sera surtout responsable de l'image globale laissée par l'équipe au cours de ses déplacements, conformément aux critères décrits ci-après.

72.2 Responsabilités du chef de délégation

72.2.1 Protocole

- Porte-parole officiel de Soccer Québec pour l'événement auquel il a été affecté;
- Parle au nom de Soccer Québec lors des réunions relatives à l'organisation de compétitions ainsi que lors des réceptions, conférences de presse, etc.
- Parle de toutes les questions liées à la politique de Soccer Québec;
- Participe à titre de porte-parole lorsqu'un nombre limité de délégués de la délégation sont invités à des réunions, à des réceptions et à des fonctions;
- Fait preuve de discrétion et retenu en tout temps lorsqu'il exprime ou partage des opinions politiques, économiques et religieuses lorsqu'il voyage à l'étranger;
- Vérifie auprès du gérant ou du directeur de l'équipe que tous les membres de l'équipe ont été mis au courant sur des sujets délicats et pointilleux, comme le respect des hymnes nationaux;
- S'assure que tous les membres de la délégation de l'équipe provinciale :
 - ✓ Se conduisent en tout temps comme des ambassadeurs de bonne volonté;
 - ✓ Portent l'uniforme officiel de l'équipe à toutes les compétitions et à toutes les fonctions officielles;
 - ✓ Prennent part aux réceptions, aux réunions, aux banquets, aux cérémonies d'ouverture et de clôture, et à toute autre fonction, dans la mesure du possible et après en avoir discuté avec l'entraîneur de l'équipe.
- Remet au nom de Soccer Québec, aux hôtes du tournoi les cadeaux et fanions qui leur sont destinés et rapporte à Soccer Québec les cadeaux reçus au nom de Soccer Québec.

72.2.2 Communication

- S'assure de communiquer avec Soccer Québec immédiatement après chaque match afin de donner les résultats de l'équipe;
- Prend des photos en action et les transmet à Soccer Québec quotidiennement et s'assure de prendre une photo officielle de l'équipe;
- Confirme (lorsque requis) dans les délais prescrits les réservations des vols de retour ou pour un trajet en autobus ou en train;
- Transmet son rapport officiel au plus tard quinze (15) jours après son retour et y adjoint tous les documents requis et pièces justificatives nécessaires pour le rapport financier;
- Confirme (lorsque requis) dans les délais prescrits les réservations des vols de retour;
- Assiste tout membre en difficulté et en cas de maladie, avise la compagnie d'assurances ainsi que Soccer Québec.

72.2.3 Éthique

- Respecte le code d'éthique de Soccer Québec;
- Doit porter le costume officiel fourni par Soccer Québec.

72.2.4 Logistique

- Lors des voyages à l'extérieur du Canada, le chef de délégation doit toujours avoir en sa possession une liste d'adresses et de numéros de téléphone des ambassades canadiennes situées dans les pays visités. Tous les membres de la délégation doivent être au courant que les citoyens canadiens sont soumis aux lois du pays hôte;
- À moins que le transport ne lui soit fourni par l'association hôte, le chef de délégation doit se déplacer à bord de l'autobus de l'équipe ou tout autre moyen de transport utilisé par l'équipe;
- Le chef de délégation prend normalement ses repas avec l'équipe;
- Le chef de délégation doit être invité à toutes les activités sociales comme les visites aux ambassades, souper pour clore le voyage, toujours en accord avec le gérant ou le directeur de l'équipe.

72.2.4 Mesures disciplinaires

- Dans les cas de mesures disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou toute autre personne de la délégation, le chef de délégation doit toujours prendre part aux discussions relatives à des cas pouvant entraîner des mesures disciplinaires au cours d'un voyage d'une équipe (peu importe l'âge de la personne concernée), incluant les discussions préliminaires impliquant la personne en question;
- Les athlètes qui font l'objet de mesures disciplinaires ne seront pas libérés pour voyager seuls, à moins d'avoir atteint l'âge légal et après que des communications aient eu lieu auparavant entre le chef de délégation et Soccer Québec;
- Toute rencontre entre des membres du personnel d'équipe et un(e) athlète doit inclure la présence d'un autre membre du personnel afin de pouvoir servir de témoin. Dans le cas de rencontres entre des équipes féminines et d'un membre du personnel masculin, l'autre membre du personnel qui agit comme témoin doit être de sexe féminin.

72.3 Devoirs du chef de délégation envers l'entraîneur

- Évite de s'immiscer dans l'organisation technique de l'équipe;
- Réfère les questions portant sur l'équipe (sélection des joueurs, performance, tactiques, etc.) à l'entraîneur de l'équipe ou au gérant de l'équipe;
- Évite de commenter les choix stratégiques de l'entraîneur et la performance sportive des joueurs et joueuses;
- Transmet à l'entraîneur les informations techniques qui lui ont été remises: feuilles de match, règlements, amendement de dernière minute, etc.;
- Demande à l'entraîneur de l'accompagner à toutes les réunions où seront débattus des sujets techniques.

72.4 Devoirs de l'entraîneur envers le chef de délégation

- Fournit au chef de délégation l'horaire des activités sportives y compris celui des entraînements;

- Ne laisse jamais ses joueurs et joueuses sans surveillance et informe le chef de délégation de toute absence;
- N'engage aucune dépense impliquant Soccer Québec sans l'accord du chef de délégation;
- Implique le chef de délégation dans l'organisation des activités non sportives;
- Informe immédiatement le chef de délégation de tout cas de délinquance

LEXIQUE

Les définitions apparaissant dans ce lexique sont à titre informatif pour faciliter la lecture et la compréhension des divers règlements.

ACTIVITÉ DE CLUB

Une activité de club désigne tout événement ou programme, reconnu par Soccer Québec ou l'ARS, mis en place et encadré par le club pour ses membres.

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le « membership » de Soccer Québec.

ANNÉE D’AFFILIATION

Désigne la période qui s'étend du 1 mai au 30 avril de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, arbitre-assistant, 4e officiel ou arbitre avec Soccer Québec pour l'année d'activité en cours qui a suivi avec succès une formation reconnue et adaptée au niveau de jeu.

CANADA SOCCER

Désigne l'Association canadienne de soccer (ACS).

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER (ARS)

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de Soccer Québec auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de Soccer Québec sur son territoire.

ATHLÈTE INVITÉ

Désigne un.e athlète d'un autre club qui participe de manière temporaire, pendant la période d'essais, aux activités d'un club sans être officiellement inscrit.e ou affilié.e au club concerné. L'objectif est d'évaluer ses compétences et son potentiel d'intégration avant de décider de son engagement définitif.

CARTE D’AFFILIATION / LICENCE AU SENS DE LA FIFA

Document officiel de Soccer Québec permettant l'identification d'un membre.

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif pour un sexe donné.

CHAMPIONNAT

- a. Compétition se déroulant entre équipes faisant partie d'un même classement et dont le vainqueur est proclamé champion, ou entre équipes réparties en deux (2) ou plusieurs groupes et dont l'une des équipes, selon la procédure établie dans les règlements, est proclamée championne.
- b. Série de matchs se déroulant entre équipes faisant partie d'un même calendrier mais sans classement ni vainqueur.

CLUB

Désigne un organisme incorporé ou administré par un organisme lui-même administré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-27.1) ou du Code municipale (RLRQ, c. C-19) qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux politiques opérationnelles adoptées par le conseil d'administration.

CLUB D'APPARTENANCE

Désigne le club auquel un joueur est affilié de façon continue depuis au moins trois années d'affiliation consécutives.

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors-concours, les festivals-rassemblés incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désigne le conseil d'administration de Soccer Québec.

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de Soccer Québec, de Canada Soccer, de la CONCACAF ou de la FIFA.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DÉFAUT/FORFAIT

Le forfait désigne une défaite à la suite de la renonciation à participer à un match ou à une compétition alors que le défaut désigne une défaite suite au manquement aux règlements qui entraîne l'annulation d'un match ou d'une compétition ou défaite déclarée après un match ou une compétition suite au manquement aux règlements.

DÉMÉNAGEMENT

Désigne un changement de résidence principale d'un-e athlète, nécessitant une mise à jour de son adresse officielle dans la base de données informatique du registrariat.

DIVISION

Dans un niveau de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe de trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne.

ENCEINTE DU SITE DE COMPÉTITION

Désigne la surface de jeu et la zone technique.

ENTRAÎNEUR

Désigne une personne affiliée et titulaire d'un diplôme reconnue par Canada Soccer et la FSQ. L'entraîneur est un officiel au sens de la FIFA.

ÉQUIPE

Désigne une sélection de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer pour un match donné.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une compétition ou activité dûment reconnue et sanctionnée par une ARS, par Soccer Québec ou par Canada Soccer, dans une catégorie et un niveau de compétition tels que définis par les présents règlements.

SOCCKER QUÉBEC

Désigne la Fédération de Soccer du Québec.

FESTIVAL/RASSEMBLEMENT

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même niveau de compétition provenant d'organisations différentes tenu ou non à l'intérieur des activités d'une ligue.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le formulaire officiel où figurent les informations sur le match, notamment l'identification des joueurs et des entraîneurs, les cartons jaunes et rouges, l'identité des arbitres et le résultat du match. Dans les compétitions où l'homologation des matchs se fait par système informatique, la feuille de match électronique est considérée comme une feuille de match et est soumise, lorsque possible, aux mêmes obligations que la feuille de match papier.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

GROUPE

Dans un niveau de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

INTERMÉDIAIRE

Personne physique ou morale qui représente, gratuitement ou contre rémunération, des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

JOUEUR.EUSE À L'ESSAI

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer d'une autre ligue.

JOUEUR.EUSE PERMIS.E

Désigne un joueur senior d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de son club d'affiliation de participer à des activités organisées par d'autres clubs et/ou regroupements de soccer.

JUVÉNILE

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour l'année d'affiliation en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

LIGUE

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories permettant un calendrier régulier de matchs.

LIGUE DE DÉVELOPPEMENT INTERRÉGIONALE

Désigne la structure pour une compétition connue sous le nom de Ligue de développement interrégionale ou LDIR.

LIGUE DE DÉVELOPPEMENT PROVINCIALE

Désigne la structure pour une compétition connue sous le nom de Ligue de développement provinciale ou LDP.

LIGUE 1 QUÉBEC

Désigne la ligue, faisant partie de la structure senior provinciale, de niveau professionnel division 3 connue sous le nom de L1QC.

LIGUE 2

Désigne une ligue faisant partie de la structure senior provinciale.

LIGUE 3

Désigne une ligue faisant partie de la structure senior provinciale

LIGUE ESPOIR (U19M/U21F)

Désigne une ligue faisant partie de la structure senior provinciale

LIGUES PROVINCIALES

Fait référence aux ligues administrées directement par Soccer Québec, incluant la Ligue 1, la Ligue 2, la Ligue 3, la Ligue Espoir, la LDP et la PLSJQ.

LISTE D'ÉQUIPE INITIALE

La liste d'équipe Initiale est un document obligatoire pour les ligues provinciales et peut être imposé par les ARS dans les ligues régionales et interrégionales.

MOUVEMENT DE JOUEUSE OU DE JOUEUR

Les mouvements de joueur.euse.s se réfèrent à tous transferts d'athlètes entre clubs.

MUTÉ

Statut attribué à un.e athlète dans le cadre de son transfert vers un nouveau club.

NON-MUTÉ

Statut attribué à un.e athlète transféré.e vers un nouveau club, sans qu'il.elle soit compté.e parmi les muté.e.s de celui-ci.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires, les dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration de Soccer Québec, d'une ligue provinciale ou interrégionale, d'une Association régionale, les membres d'un comité ou d'une commission reconnue par Soccer Québec, ainsi que le personnel de Soccer Québec ou d'une Association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PÉRIODE D'ESSAIS

La période d'essais est une période de temps définie durant laquelle les joueur.euse.s ont la possibilité de participer à des activités auprès de différents clubs dans le but d'intégrer officiellement une de leurs équipes.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes :

- Les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- Les ligues reconnues par les ARS
- Les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par Soccer Québec
- Les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

PERSONNEL D'ÉQUIPE

Désigne tous les entraîneurs et les gérants d'une équipe.

PLSJQ

Désigne la structure pour une compétition provinciale connue sous le nom de Première ligue de soccer juvénile du Québec.

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTÉ

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÊT

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux politiques opérationnelles adoptées par le conseil d'administration.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs affiliés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue, Soccer Québec ou Canada Soccer.

SENIOR

Désigne la catégorie supérieure à juvénile.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe d'une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne.

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par résolution du conseil d'administration de Soccer Québec en ce qui a trait au territoire des ARS et à leurs zones. La liste des territoires de Soccer Québec et la liste non- exhaustive des municipalités étant rattachées à chacun de ces territoires est jointe à titre d'Annexe 1 aux règlements généraux.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les niveaux de compétition reconnus et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

VÉTÉRANS

Désigne la catégorie où les joueurs et les joueuses, au 1er janvier qui précède la saison, ont 35 ans ou plus.

ZONE TECHNIQUE

La zone technique est la surface où prennent place les remplaçants et les entraîneurs pendant un match. Elle s'étend de part et d'autre de la ligne médiane, séparément pour chaque équipe, sur une largeur maximale de cinq mètres chacune et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Sur les terrains pourvus de places assises fixes pour la zone technique, celle-ci peut s'étendre sur les côtés jusqu'à deux mètres de part et d'autre des places assises et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche.

ZONE

Aux fins de la composition du conseil d'administration, les zones territoriales sont les suivantes :

- Zone 1 : Abitibi-Témiscamingue / Lanaudière / Laurentides / Laval / Outaouais.
- Zone 2 : Centre-du-Québec / Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest
- Zone 3 : Bourassa / Montréal / Lac St-Louis
- Zone 4 : Côte-Nord / Est-du-Québec / Mauricie / Québec / Saguenay-Lac-St-Jean.

ZONES DE COMPÉTITION INTERRÉGIONALES

Les zones interrégionales (LDIR) reconnues sont :

- Bourassa / Montréal
- Lac St-Louis / Outaouais
- Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest / Centre du Québec
- Québec / Côte-Nord / Est du Québec / Saguenay Lac St-Jean
- Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie